

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** CHILI. Règlement général du 7 août 1911 concernant les brevets d'invention, p. 121.

**Circulaires et avis administratifs:** FRANCE. Circulaire du 10 mai 1913 concernant l'application des lois de 1857 et de 1890 et du décret de 1891 sur les marques de fabrique et de commerce, p. 124.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Correspondance:** LETTRE D'ALLEMAGNE, p. 126. — LETTRE D'AUTRICHE (.....er), p. 133.

**Jurisprudence:** AUTRICHE. Diverses décisions concernant l'ap-

plication de l'article 4 de la Convention, les marques verbales et figuratives, l'indication de provenance «bière de Pilsen», les frais de procédure en matière de brevets, p. 137. — FRANCE. Brevet français, fabrication à l'étranger, déchéance, combinaison de moyens connus avec un procédé nouveau, p. 137.

**Nouvelles diverses:** ÉTATS-UNIS. Collaboration de l'Université et de l'industrie, l'*«Industrial Fellowship»*, p. 137.

**Avis et renseignements:** 134. Convention d'Union, application aux États-Unis, p. 138.

**Statistique:** Statistique générale de la propriété industrielle, année 1911, p. 139.

### TABLEAU COMPARATIF CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE

Le Bureau international vient de donner à l'impression la troisième édition de son Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les divers pays pour le dépôt des marques de fabrique ou de commerce. Ce tableau, qui formera un fascicule d'une quarantaine de pages in-4<sup>e</sup>, sera expédié franco à la réception d'un mandat postal de 2 francs.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### CHILI

###### RÈGLEMENT GÉNÉRAL concernant LES BREVETS D'INVENTION<sup>(1)</sup> (Du 7 août 1911.)

Ministère de l'Industrie et des Travaux Publics, Section 1, N° 2316.

Santiago, le 7 août 1911.

Considérant:

Que postérieurement au décret présiden-

tiel du 6 décembre 1905<sup>(1)</sup>, qui règle la procédure en matière de brevets d'invention et la concession de ces brevets, il a été édicté diverses dispositions complémentaires relatives à la même matière;

Qu'il convient de refondre toutes ces dispositions en une réglementation unique, en les complétant par tout ce dont la pratique a démontré la nécessité pour l'amélioration du service;

Faisant usage de la faculté que me confère le numéro 2 de l'article 73 (82) de la constitution politique de la République, et vu les dispositions contenues dans le décret-loi du 9 septembre 1840, dans le numéro 2 de l'article 8 de la loi réorganisant les Ministères du 21 juin 1887, et dans les articles 2 et 9 de la loi du 26 janvier 1888,

Je décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont brevetables à teneur de la loi :

- a) Les nouveaux appareils, machines, instruments, produits industriels, mécanismes ou dispositions mécaniques quelconques;
- b) Les industries ou manufactures nouvelles, et la préparation de produits ou matières inconnus;
- c) Les agents moteurs nouveaux et les applications industrielles nouvelles, faites dans un but déterminé, de forces et agents physiques déjà connus;

d) Les procédés nouveaux ou les applications nouvelles de moyens connus pour l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel déterminé;

e) Les produits ou résultats industriels nouveaux provenant de l'application technique d'un principe scientifique;

f) L'invention d'une ou de plusieurs parties ou organes de machines, mécanismes ou appareils, ou la combinaison de ces mêmes objets, permettant d'obtenir les produits ou les résultats avec une plus grande économie ou dans une perfection plus grande;

g) Les améliorations ou modifications introduites dans les matières énumérées ci-dessus, et dont la nouveauté et l'utilité seront duement prouvées.

ART. 2. — Ne sont pas brevetables :

a) Les boissons et articles de consommation et d'alimentation, les médicaments de toute espèce et les préparations ou combinaisons pharmaceutiques en général. Peuvent, en revanche, être brevetés les procédés inventés pour la fabrication de ces articles et les appareils spécialement destinés à cette fin;

b) Les systèmes, combinaisons ou plans financiers, commerciaux ou relatifs aux affaires;

c) Les inventions déjà décrites dans des œuvres imprimées pour la vente au public, ou mises publiquement en exploitation, ou mises dans le commerce antérieurement à la demande de brevet y relative;

<sup>(1)</sup> Décret présidentiel publié dans le *Diario oficial* du 1<sup>er</sup> septembre 1911.

<sup>(1)</sup> V. *Prop. ind.*, 1906, p. 125; *Recueil général*, t. VI, p. 233.

- d) Les inventions contraires à la santé ou à l'ordre publics, à la morale ou à la sécurité de l'État;  
e) Les inventions purement théoriques, et dont l'application technique ou industrielle n'a pas encore été indiquée.

#### Dépôt et publication de la demande

ART. 3. — Toute demande de brevet sera déposée au Ministère de l'Industrie et des Travaux publics par l'intermédiaire de l'Office des brevets d'invention mentionné dans le présent règlement, et devra être conforme aux prescriptions indiquées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 septembre 1840<sup>(1)</sup>.

La demande sera rédigée sur le papier timbré prescrit et sera accompagnée d'un double sur papier simple; elle indiquera la nationalité et le domicile du déposant.

Les titres ou noms des compagnies ou sociétés étrangères des pays dont la langue n'est pas l'espagnol seront indiqués dans la demande avec leur traduction en espagnol.

ART. 4. — L'Office des brevets publiera dans le *Diario Oficial*, une seule fois, le texte intégral de la demande et pendant six jours, dans un autre journal de la capitale, un résumé de ce document.

Les demandes dont la rédaction ne satisfait pas aux exigences de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les brevets ou qui, d'une manière quelconque, contreviennent aux dispositions du présent règlement, seront rendues aux intéressés.

Quand la procédure établie par le présent règlement sera terminée, le dossier en sera communiqué au gouvernement pour qu'il décide à son sujet.

#### Oppositions

ART. 5. — Dans le délai d'un mois à partir du jour où a eu lieu la première publication de la demande dans la presse locale, les personnes qui se considèrent comme lésées dans leurs droits pourront s'opposer à la concession du brevet demandé. L'opposition se fera par écrit devant l'Office des brevets et devra contenir une indication brève des raisons sur lesquelles elle est basée.

Si les opposants sont domiciliés en province, ils pourront envoyer leur opposition directement ou par l'intermédiaire de l'Intendant ou du Gouverneur compétent.

Dans tous les cas, les opposants devront élire domicile à Santiago, — soit par eux-mêmes soit par le moyen d'un représentant, — pour les effets de l'opposition et des procédures réglementaires ultérieures.

ART. 6. — Le délai d'un mois fixé pour

l'opposition est péremptoire, et une fois qu'il sera écoulé, aucune nouvelle opposition concernant le même objet ne sera admise.

Sans préjudice des dispositions qui précédent, les personnes possédant des renseignements ou des indications de nature à éclairer l'Office sur l'objet du brevet demandé, pourront les faire connaître verbalement ou par écrit.

ART. 7. — Si les opposants ne se présentent pas en temps opportun pour donner les explications qui justifient leur opposition, on les citera par lettre adressée à leur domicile et par des avis publiés pendant cinq jours dans le *Diario Oficial*, en leur fixant un délai convenable à cet effet.

Si le délai expire sans que l'opposant comparaît, l'opposition sera considérée comme abandonnée.

#### Examen des inventions

ART. 8. — Les demandeurs devront, soit par eux-mêmes, soit par le moyen de leurs mandataires, faire élection du domicile à Santiago pour la procédure d'examen de leurs inventions, et fournir dès que l'Office l'exigera les explications, échantillons, dessins ou modèles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les brevets d'invention.

Quand pour des raisons spéciales, — soit parce qu'il s'agit de machines ou d'appareils d'un transport difficile et coûteux, soit pour d'autres causes dûment justifiées, — il ne sera pas possible aux experts de procéder à Santiago à l'examen de l'invention, l'Office pourra disposer que cette opération doit se pratiquer au lieu où se trouve l'objet, et il remettra toutes les pièces de l'affaire à l'Intendant ou au Gouverneur compétent en vue du serment que doit prêter l'expert nommé à cet effet.

#### Inventions brevetées à l'étranger

ART. 9. — Toutes les fois qu'il s'agira de breveter des inventions déjà protégées à l'étranger, les déposants devront mentionner expressément cette circonstance, et fournir des documents établissant la date et la durée du premier brevet délivré à l'inventeur.

Les brevets obtenus contrairement à cette disposition pourront, en tout temps, sur la requête des intéressés, être examinés à nouveau par le gouvernement, qui prononcera sa nouvelle résolution en se basant sur les pièces produites.

#### Inscription au registre des marques des titres de certains brevets

ART. 10. — Tout demandeur de brevet

qui donnera à son invention un nom ou un titre spécial, distinct de celui qui lui est donné dans le rapport technique de l'Office, et qui désirera que ce titre complémentaire soit conservé dans le brevet délivré par le Président de la République, devra satisfaire d'abord aux dispositions de la loi sur les marques du 12 novembre 1874<sup>(1)</sup>.

L'Office des brevets fera constater cette circonstance dans les pièces relatives au brevet.

#### Exploitation des inventions dans le pays

ART. 11. — L'exploitation des inventions dans le pays, prescrite par les articles 14 et 15 de la loi de 1840, sera prouvée devant l'Office des brevets dans le délai spécial concédé à cet effet par le décret respectif.

L'Office procèdera directement, ou par l'intermédiaire d'experts si c'est nécessaire, aux investigations destinées à constater l'exploitation.

Après que cette formalité aura été remplie à la satisfaction de l'Office, il sera délivré à l'inventeur un certificat qui sera inscrit au registre général des brevets.

ART. 12. — Dans des circonstances extraordinaires, appréciées par l'Office des brevets, on envisagera que les inventeurs ont observé l'article 15 de la loi sur les brevets, lorsqu'ils prouveront qu'ils ont établi au Chili une agence ou un représentant autorisé, qui mettra le public à même d'acquérir ou de commander l'invention brevetée, ou d'obtenir des licences pour l'exploiter.

Ces circonstances seront portées à la connaissance du public par des avis insérés dans la presse locale, en la forme et avec les modalités que l'Office jugera convenables.

Après l'accomplissement de cette formalité on délivrera à l'inventeur le certificat constatant l'exploitation de l'invention.

ART. 13. — L'agence ou la représentation mentionnée dans l'article qui précède sera dirigée par une personne physique ou juridique ayant un bureau ou un commerce ouvert d'une manière stable à Santiago, et étant soumise à une patente professionnelle ou industrielle.

L'existence de ces conditions sera prouvée devant l'Office des brevets.

#### Prorogation du délai d'exploitation

ART. 14. — Les prorogations de délai pour l'exploitation des inventions dans le pays seront accordées par le gouvernement une seule fois, et uniquement dans des cas spéciaux et dûment justifiés.

En tout cas, les demandes de prolongation

(1) V. Recueil général, t. III, p. 282.

(2) V. Recueil général, t. III, p. 288.

gation seront présentées accompagnées d'un exposé circonstancié des causes qui ont empêché d'exploiter l'invention en temps opportun et des démarches qui ont été faites dans ce but.

#### *Renouvellement des brevets*

ART. 15. — Le renouvellement d'un brevet ou la prorogation de sa durée ne pourront excéder vingt années comptées à partir de la date de la délivrance, conformément aux prescriptions de l'article 16 de la loi du 9 septembre 1840 et du décret-loi du 20 janvier 1883<sup>(1)</sup>.

#### *Transferts de brevets*

ART. 16. — Les transferts d'inventions seront soumis à l'approbation du gouvernement par l'intermédiaire de l'Office, conformément à l'article 9 de la loi de 1840.

Le brevet est un et indivisible et les cessions et transferts de propriété dont l'approbation serait sollicitée du gouvernement ne pourront être effectués que pour la totalité, et non pour une fraction ou une quote-part du brevet.

Cette disposition ne porte aucune atteinte aux actes ou aux contrats conclus par les intéressés pour l'exploitation commerciale ou industrielle de l'invention.

#### *Taxe fiscale*

ART. 17. — La taxe établie par la loi numéro 2219 du 7 septembre 1909 sur les brevets d'invention, sera payée à la Trésorerie de Santiago aussitôt que l'intéressé aura reçu de l'Office compétent l'avis que sa demande a été favorablement accueillie.

Le reçu délivré pour ce paiement par la Trésorerie sera présenté à l'Office des brevets d'invention, où il sera oblitéré au moyen du timbre spécial dudit Office et joint aux autres pièces devant être remises au Ministère en vue de la décision à prendre au sujet du brevet.

#### *Frais de la procédure relative à la demande*

ART. 18. — Les frais d'expertise, de publication ou de toute autre nature causés par la procédure en matière de brevets d'invention, ou par les incidents auxquels donnent lieu les matières traitées dans le présent décret, seront supportés exclusivement par les intéressés.

L'Office des brevets d'invention ne procèdera à aucune procédure réglementaire, tant que les inventeurs, ou leurs représentants, n'auront pas couvert lesdits frais, en la forme établie par le règlement intérieur de l'Office.

#### *Nullité des brevets délivrés*

ART. 19. — Les actions en nullité de brevets d'invention déjà délivrés, — basées sur l'une des causes indiquées à l'article 11 de la loi du 9 septembre 1840, — seront décidées par le gouvernement, après les enquêtes qu'il jugera convenables.

Cette disposition ne préjudicie en rien à la faculté que se réserve le gouvernement de laisser sans effet les brevets délivrés sur la base de rapports d'experts erronés, ou pour des matières non comprises dans les dispositions légales sur la propriété industrielle.

#### *Brevets déchus*

ART. 20. — Au mois de janvier de chaque année, la Direction générale des Travaux publics enverra au Ministère un état des brevets déchus pour ne pas avoir été exploités dans le pays pendant le délai fixé par le décret respectif.

Si le brevet est déclaré déchu pour la raison indiquée dans l'alinéa qui précède, l'intéressé pourra obtenir de l'Office des brevets la restitution du pli contenant la description et les autres documents joints à sa demande primitive.

Les brevets déchus conformément aux dispositions du présent article pourront être obtenus à nouveau ; mais pour cela, les requérants devront se soumettre à toutes les procédures et exigences établies par le présent règlement, comme s'il s'agissait d'un nouveau brevet.

#### *Descriptions de brevets expirés*

ART. 21. — Le chef de l'Office des brevets permettra à quiconque le désirera de prendre connaissance des descriptions des inventions tombées dans le domaine public, soit par suite de déchéance, soit par l'expiration du délai de protection, et il fixera les jours et heures où ce droit pourra être exercé.

#### *Cas spéciaux d'ouverture des brevets existants*

ART. 22. — Conformément aux dispositions du numéro 5 de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1888, et chaque fois qu'il s'agira d'informations relatives à des demandes de brevets ayant un rapport quelconque avec d'autres brevets délivrés antérieurement, ou qu'il sera nécessaire de procéder à une enquête administrative ou judiciaire, le Directeur général des Travaux publics pourra ouvrir les plis contenant les descriptions dont la consultation lui paraîtra indispensable, et il les rejettera immédiatement après en dépôt aux archives établies par la loi.

#### *Archives des demandes n'ayant pas passé la procédure*

ART. 23. — L'Office des brevets versera définitivement aux archives toutes les demandes de brevets dont les auteurs ne se seront pas présentés pour leur faire passer la procédure dans le délai d'une année à partir du jour de leur dépôt.

Les demandes dont la procédure a été entamée, mais qui ont été retenues faute de données nécessaires, ou à cause du défaut de paiement de la taxe de brevet, malgré l'avis donné par l'Office, seront également versées aux archives une année après la date de la dernière formalité ou démarche accomplie.

Les demandes versées aux archives conformément au présent article seront considérées comme non présentées et n'auront aucun effet légal.

#### *Registre des experts*

ART. 24. — Ne peuvent être nommés experts pour l'examen des inventions que des personnes possédant un titre professionnel ou qui enseignent la branche en cause, ou des hommes d'une compétence reconnue.

Il sera tenu à l'Office des brevets d'invention un registre spécial, classé par matières brevetables, et dans lequel seront inscrites les personnes disposées à fonctionner comme experts, après que leur compétence et leur honorabilité aura été reconnue par le Directeur général des Travaux publics.

Les personnes non inscrites dans ce registre ne pourront être désignées comme experts.

Les experts qui auront mérité une censure en raison de l'accomplissement de leurs fonctions, pourront être suspendus ou rayés définitivement du registre.

#### *Caractère des rapports d'experts*

ART. 25. — Les rapports des experts désignés par la Direction des Travaux publics seront considérés comme de simples informations, et dans chaque cas le Directeur général des Travaux publics devra se prononcer d'une manière précise sur les pièces en cause, afin que le gouvernement soit mis en état de décider définitivement selon son appréciation.

#### *Office des brevets d'invention*

ART. 26. — La section créée par le décret présidentiel du 30 avril 1908<sup>(1)</sup> pour pourvoir à tout ce qui concerne les brevets d'invention, fonctionnera désormais

(1) V. Recueil général, t. III, p. 286.

(2) V. Recueil général, t. VII, p. 297.

sous le nom de « Office des brevets d'invention ».

Le chef de cet Office aura pour attributions spéciales :

- 1° De surveiller la marche et l'expédition de toutes les affaires dont parle le présent règlement, conformément aux ordres et aux instructions que lui donnera le Directeur des Travaux publics;
- 2° De veiller à la publication, dans le *Díario Oficial*, des demandes de brevets en cours de procédure;
- 3° De certifier dans chaque cas, et comme représentant autorisé du Directeur des Travaux publics, l'acceptation de la fonction d'expert par les personnes que ce fonctionnaire a désignées pour étudier des inventions et faire rapport à leur sujet;
- 4° D'expédier les certificats d'exploitation des inventions dans le pays, une fois qu'auront été remplies les formalités réglementaires prescrites par les articles 11 et 12 du présent décret;
- 5° De tenir le « registre général des brevets d'invention » prescrit par l'article 4 de la loi du 9 septembre 1840;
- 6° De garder et d'organiser convenablement, sous sa surveillance et sa responsabilité immédiates, les archives avec les plis contenant les descriptions des inventions brevetées. Le local occupé par ces archives sera considéré comme une section-annexe du Musée national, pour les effets prévus par les articles 5 et 6 de la loi de 1840 précitée;
- 7° De certifier dans chaque dossier de brevet, au moyen d'une quittance signée, que les descriptions, dessins, modèles, etc., prescrits par la loi, ont été versés aux archives;
- 8° D'ouvrir les plis contenant les descriptions de brevets dont la durée de protection est expirée, ou qui expireront par la suite, afin de les mettre à la disposition du public qui désire les consulter;
- 9° De délivrer, à la requête d'un intéressé, les certificats d'existence de brevets pour les effets prévus à l'article 15 de la loi du 9 septembre 1840.

Le chef de l'Office des brevets remettra annuellement à la Direction générale des Travaux publics un rapport sur le mouvement des affaires de l'Office au cours de l'année précédente.

#### *Bibliothèque technique et musée industriel*

ART. 27. — Il sera fondé une bibliothèque technique composée d'œuvres, revues et publications concernant la matière, soigneusement choisies, pouvant servir de source de consultation aux experts pour

l'étude des inventions, et un musée industriel où l'on réunira une collection des objets ou articles brevetés, pour autant que la nature du brevet le permettra, conformément aux articles 1 et 6 de la loi du 9 septembre 1840.

Le musée et la bibliothèque prévus ci-dessus sont placés sous les ordres et la surveillance du chef de l'Office des brevets d'invention.

#### *Titres de brevets*

ART. 28. — Les titres de brevets seront signés par le Président de la République et par le Ministre compétent, conformément à l'article 3 de la loi du 9 septembre 1840.

Chaque titre de brevet portera un numéro d'ordre qui sera inscrit dans le Registre général des brevets, circonstance que le chef de l'Office constatera au dos de chaque titre.

#### *Réglementation intérieure*

ART. 29. — La Direction des Travaux publics pourra édicter les dispositions intérieures qu'elle jugera convenables pour assurer la bonne exécution du présent décret, conformément au numéro 5 de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1888.

**ARTICLE TRANSITOIRE.** — Le présent « Règlement général concernant les brevets d'invention » entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1912, et, à partir de cette date, seront abrogés totalement le décret sur le même objet N° 3121 du 6 décembre 1905, et toutes les dispositions présidentielles ou réglementaires concernant les brevets d'invention et actuellement en vigueur.

A enregistrer, à communiquer, à publier et à insérer dans le Bulletin des lois et décrets du gouvernement.

BARROS LUCO.

JAVIER GANDARILLAS.

### Circulaires et avis administratifs

#### **FRANCE**

#### **CIRCULAIRE**

du

**MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,  
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES AUX PRÉ-  
SIDENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE CON-  
CERNANT L'APPLICATION DES LOIS DE 1857  
ET DE 1890 ET DU DÉCRET DE 1891 SUR  
LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE**

(Du 10 mai 1913.)

Je suis avisé que des greffiers de tribunaux de commerce n'auraient plus en mains le texte de la loi du 23 juin 1857 modifiée par celle du 3 mai 1890, sur les marques de fabrique et de commerce, ni celui du décret du 27 février 1891 portant règlement d'administration publique pour l'exécution desdites lois.

Je crois donc devoir vous envoyer un nouvel exemplaire de ces différents textes, en vous priant d'inviter le greffier de votre tribunal à s'y conformer strictement.

En effet, les prescriptions qu'ils renferment ne sont pas toujours observées ainsi qu'il conviendrait. La correspondance qui en résulte retarde le classement et la publication des marques. Or, il importe que celui qui, désirant faire choix d'une marque, se livre à des recherches d'antériorité, soit dans les registres du Dépôt central, soit dans le *Bulletin officiel de la Propriété industrielle*, puisse y trouver toutes celles dont le dépôt a été effectué. Je ne saurais donc trop recommander à MM. les greffiers d'apporter le plus grand soin dans l'établissement des duplicata de marques qu'ils me transmettent, en exécution de l'article 14 du décret, et de vérifier, avant d'en faire l'envoi, si toutes les formalités réglementaires ont bien été observées.

Les critiques que l'Office national de la Propriété industrielle est, le plus souvent, amené à formuler, portent particulièrement sur les points suivants :

Des greffiers reçoivent, contrairement à l'article 2 de la loi, des marques qui leur sont présentées par des personnes ou des Sociétés n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans le ressort du tribunal. D'aucuns même ont admis au dépôt des marques étrangères qui, aux termes de l'article 6 de la loi, ne peuvent être valablement déposées qu'au greffe du Tribunal de commerce de la Seine. Or, ce sont là des irrégularités qui sont de nature à entraîner la nullité du dépôt.

Aux termes de l'article 3 du décret, le modèle de la marque à fournir en trois exemplaires doit être tracé ou collé au centre d'un papier de 18 centimètres de côté, de façon à laisser à droite et à gauche la place nécessaire pour recevoir les mentions du greffier et celles du déposant. La marge de droite est réservée aux annotations du greffier (art. 10); celle de gauche est réservée (art. 5) au déposant, qui peut y mentionner les renseignements de nature à définir le caractère de la marque.

Or, les duplicata envoyés à l'Office national de la Propriété industrielle n'ont pas toujours la dimension de 18 centimètres de côté fixée par l'article 3 du décret du 27 février 1891. Les mentions de droite sont souvent libellées non par les greffiers mais par les déposants, contrairement à l'article 10 précité, et sont parfois illisibles.

J'ai eu souvent l'occasion de constater, en outre, que les noms des déposants y sont mal orthographiés, ce qui peut entraîner dans le *Bulletin officiel* des erreurs qui, reproduites dans les tables de cette publication, rendent toute recherche impossible. Enfin, ces mentions portent quelquefois des indications en désaccord avec celles de gauche inscrites par les déposants, en ce qui concerne la nature des produits que la marque doit servir à désigner, alors que, sur ce point, les mentions de droite et de gauche doivent être d'une rigoureuse conformité.

Je dois rappeler, à cet égard, que, d'après la jurisprudence, une même marque peut être employée concurremment dans des industries différentes. Il est donc indispensable que le procès-verbal de dépôt, de même que les exemplaires de la marque, contiennent l'indication précise des produits que la marque doit servir à différencier des similaires. Pour cette raison aussi, les indications telles que «*et autres produits de sa fabrication ou de son commerce*» ou «*etc.*» doivent être éliminées pour défaut de précision. Des mentions de cette nature, reproduites sur des marques dont l'enregistrement international avait été ultérieurement demandé, ont donné lieu à des refus partiels de protection de la part de certains Pays unionistes dans lesquels fonctionne l'examen préalable.

J'ajoute que les greffiers ne doivent pas omettre d'écrire lisiblement leur nom au-dessous de leur signature sur les exemplaires des marques envoyées à l'Office national.

La loi dispose à son article 2 que, en cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à une même personne, il n'est dressé qu'un seul procès-verbal, mais qu'il doit être déposé autant de modèles en triple exemplaire qu'il y a de marques distinctes. De son côté, l'article 10 du décret porte que le greffier inscrit un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal et qu'il reproduit ce numéro sur chacun des exemplaires de la marque.

Des greffiers, pensant faire une stricte application des dispositions légales et réglementaires précitées, donnent au procès-verbal qu'ils dressent pour constater le dépôt de plusieurs marques un numéro unique qu'ils reproduisent sur chaque marque. C'est là une interprétation défectueuse. Chaque marque, qu'elle ait été déposée isolément ou non, doit recevoir un numéro particulier. A cet effet, lorsqu'il s'agit d'un dépôt comportant deux ou un plus grand nombre de marques, on doit donner au procès-verbal un numéro collectif formé du numéro donné à la première marque et

de celui que reçoit la dernière. Par exemple, pour un dépôt comprenant vingt marques numérotées respectivement de 75 à 94, le procès-verbal portera le n° 75-94.

Enfin, s'il doit être déposé autant de modèles en triple exemplaire qu'il y a de marques distinctes, il doit être également fourni autant de clichés qu'il y a de marques, alors même que celles-ci ne se différencieraient que par leur couleur ou par la nature des produits qu'elles servent à désigner. Ces clichés sont nécessaires pour la publication simultanée des marques dans le *Bulletin officiel de la Propriété industrielle*.

Le timbre du Tribunal, qui établit l'authenticité de la marque, n'est pas toujours apposé, contrairement aux prescriptions de l'article 8 du décret; il l'est parfois de manière à masquer la marque en totalité ou en partie. Il arrive aussi que, lorsque la marque consiste en une étiquette collée au centre du papier de 0 m. 18 de côté, l'empreinte du timbre ne porte pas partie sur l'étiquette et partie sur le papier, de sorte qu'il serait possible, sans que rien le révélât, de substituer à la marque déposée une autre étiquette.

Enfin, une disposition très importante du décret, à laquelle beaucoup de greffiers ne se conforment pas strictement, est celle qui prescrit l'envoi des duplicata et des clichés à l'Office national de la Propriété industrielle *dans les cinq jours de la date du procès-verbal de dépôt*. Les duplicata doivent être transmis par lettre et non pas, ainsi que cela arrive parfois, renfermés dans la même boîte que les clichés.

Les greffiers n'ont d'ailleurs à transmettre à l'Office national, pour être classé dans le Dépôt central, que le duplicata de chaque marque, le modèle primaire devant être collé sur le registre du greffe et le duplicata remis au déposant.

Le greffier ne doit, en principe, accepter que des clichés typographiques, employés usuellement en imprimerie typographique, ayant 23 millimètres d'épaisseur. La partie en métal doit être solidement fixée sur un bloc de bois dur et avoir des reliefs très nets et très résistants. Les clichés doivent donner la reproduction exacte de tous les dessins et de toutes les inscriptions et mentions portées sur les exemplaires déposés. Le greffier mentionne sur l'un des côtés du cliché le numéro de la marque et la désignation du tribunal.

Les clichés en simili-gravure peuvent, toutefois, être admis au même titre que les clichés typographiques.

Les clichés qui excèdent, en hauteur ou en largeur, la dimension de 12 centimètres fixée par la loi doivent être refusés.

L'un de mes prédécesseurs vous a indiqué, le 1<sup>er</sup> mars 1904, les raisons qu'il y aurait, tant au point de vue national qu'au point de vue international, à engager les déposants à produire des clichés ne dépassant pas 10 centimètres de côté; je n'ai pas à y revenir.

Le greffier de votre tribunal ne devra pas perdre de vue cette importante recommandation. Mais il est bien entendu qu'il ne peut agir que par voie de conseil et qu'il serait tenu d'accepter les clichés du moment qu'ils n'excèdent pas les dimensions réglementaires.

D'autre part, nombre de clichés ne donnent pas un fac-simile exact de la marque, soit qu'ils ne reproduisent pas certains détails, les fonds notamment, soit qu'ils donnent des ornementations ou inscriptions autres que celles qui figurent sur les étiquettes déposées.

Je reconnaissais que, si le travail de vérification auquel il est procédé dans les greffes est difficile, même lorsqu'il s'agit de clichés typographiques munis de reliefs bien nets, il est généralement impossible pour les clichés en simili-gravure dont on ne peut savoir ce qu'ils donnent qu'en les passant sous la presse. Il peut, en conséquence, arriver que, malgré tout le soin apporté dans le contrôle qui est fait, tant dans les greffes qu'à l'Office national, des reproductions obtenues dans le *Bulletin officiel* à l'aide des clichés diffèrent des marques elles-mêmes.

Or, la loi du 3 mai 1890, en prescrivant la remise du cliché typographique de chaque marque, a entendu imposer aux déposants l'obligation de fournir un cliché qui en soit la reproduction fidèle. Il est, dès lors, permis de se demander si la production d'un cliché non conforme ne serait pas considérée, en cas de procès, comme cause de nullité du dépôt et si, au cas où cette nullité viendrait à être prononcée, elle n'entraînerait pas, *ipso facto*, la nullité des enregistrements, basés sur le dépôt français, qui auraient pu être faits à l'étranger.

En présence d'une telle éventualité, des mesures s'imposent. Bien que la loi et le règlement soient muets à cet égard, je vous prie d'inviter le greffier de votre tribunal à demander, dans leur propre intérêt, aux personnes qui déposent des marques constituées par des emblèmes ou des étiquettes, de remettre, en même temps que leur cliché, une empreinte de ce dernier, qu'il leur sera facile de se procurer, sans aucun frais, chez leur clichéur. Cette empreinte, après que le greffier en aura reconnu la conformité avec la marque, devra m'être transmise jointe au duplicata.

Les clichés sont adressés par la poste et en franchise au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, en même temps que les duplicata de marques ; ils sont renfermés dans des boîtes en bois fournies par les déposants et qui leur sont rendues ultérieurement. Ainsi que mon Administration l'a indiqué dans une circulaire du 24 février 1911, l'emballage doit être disposé de façon à garantir les objets en cours de transport ; les boîtes doivent être suffisamment résistantes et présenter une épaisseur de parois d'au moins 8 millimètres, épaisseur nécessitée par le poids généralement lourd des clichés. Ceux-ci doivent être calés et protégés dans les boîtes de façon à être immobilisés pendant le transport et les boîtes elles-mêmes doivent être solidement ficelées. La mention à inscrire sur le couvercle des boîtes est libellée ainsi qu'il suit : « Marques de fabrique », clichés, puis au-dessous : « Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, Office national de la Propriété industrielle, 292, rue Saint-Martin, Paris, 3<sup>e</sup> arrondissement ».

Je rappelle que le greffier, en recevant le dépôt d'une marque de fabrique, n'a pas à apprécier le caractère même de la marque ; il doit se borner à vérifier la régularité matérielle du dépôt, ainsi qu'il est dit à l'article 6 du décret.

Cependant, comme il arrive assez fréquemment que l'on présente, pour être reçus et enregistrés à titre de marque de fabrique, des dessins ou spécimens relatifs à des inventions brevetables ou à des dessins et modèles, le greffier doit, dans ce cas, faire observer à l'intéressé que la loi du 23 juin 1857 n'est applicable qu'aux marques de fabrique et de commerce, c'est-à-dire aux signes servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce, et que, dès lors, le dépôt effectué par lui ne saurait lui garantir le droit d'exploitation exclusive qu'il a en vue. Si, malgré ces observations, l'intéressé insiste, le greffier n'a qu'à recevoir le dépôt.

Lorsque les modèles de marques présentés au greffier sont contraires aux lois ou aux bonnes mœurs, il doit faire au déposant telles observations qu'il juge convenables, et, en cas d'insistance de la part du déposant, il reçoit le dépôt et le signale immédiatement au Procureur de la République.

La figuration de la croix de la Légion d'honneur sur les marques constitue un abus interdit par les instructions de M. le Grand-Chancelier de la Légion d'honneur ; le greffier rappellera, le cas échéant, cette interdiction aux personnes qui présenteraient au dépôt des modèles de marques ;

si elles insistent, il recevra les modèles et signalera immédiatement le fait au Procureur de la République.

Enfin, lorsqu'un déposant entend renoncer à l'emploi de sa marque, il en fait la déclaration au greffe du tribunal où la marque aura été déposée. Le greffier inscrit cette déclaration en marge du procès-verbal de dépôt et en donne immédiatement avis à l'Office national de la Propriété industrielle, qui la publiera dans le *Bulletin officiel*.

En terminant, je dois aussi signaler à votre vigilance la tenue du répertoire prévu par l'article 17 du règlement ; certains répertoires seraient en retard de plusieurs années ; il est parvenu des plaintes à mon Administration à cet égard.

J'ai été également avisé que, contrairement aux prescriptions de l'article 10, les registres de certains greffes contiennent des pages nombreuses en blanc que l'on a fait signer en cet état par le déposant, ce qui permettrait, le cas échéant, des substitutions de marques, avec la suite des abus qu'une semblable pratique peut engendrer.

Les droits à percevoir pour le dépôt d'une marque restent fixés de la manière suivante :

*A. Dépôt de la marque de fabrique et délivrance de l'expédition :*

1 <sup>o</sup> Timbre de la minute du procès-verbal (Décret du 18 juin 1880, art. 12, § 3) . . . . .	fr. — .60
2 <sup>o</sup> Enregistrement de la minute du procès-verbal . . . . .	» 5.63
3 <sup>o</sup> Rédaction du procès-verbal y compris le coût de l'expédition (Décret du 27 février 1891, art. 12. Décret du 18 juin 1880, art. 8 et 10) . . . . .	» 1.—
4 <sup>o</sup> Mention sur le répertoire et remboursement du timbre (Décret du 18 juin 1880, art. 10 et 12) . . . . .	» — .35
5 <sup>o</sup> Timbre de l'expédition . . . . .	» 1.80

*B. Délivrance du certificat d'identité de la marque de fabrique :*

1 <sup>o</sup> Timbre du certificat — .60 ou	fr. 1.20
2 <sup>o</sup> Enregistrement de la minute	» 1.88
3 <sup>o</sup> Délivrance du certificat (Décret du 18 juin 1880, art. 8, § 8) . . . . .	» 1.—
4 <sup>o</sup> Mention sur le répertoire et remboursement du timbre (Décret du 18 juin 1880, art. 10 et 12) . . . . .	» — .35
5 <sup>o</sup> Legalisation (Décret du 18 juin 1880, art. 10, § 1 <sup>er</sup> ) . . . . .	» — .25

J'ajoute que, depuis que la loi du 3 mai 1890 a prescrit la remise au déposant du troisième exemplaire de sa marque, la dé-

livrance d'une expédition du procès-verbal de dépôt est devenue facultative. Cette pièce ne doit être délivrée qu'à celui qui la demande. Il en est de même du certificat d'identité de la marque.

Vous trouverez également ci-joint un modèle du répertoire dont la tenue est prescrite par le règlement, ainsi que la classification officielle des marques de fabrique et de commerce.

Je tiens, d'ailleurs, à la disposition de MM. les greffiers qui en feraient la demande des exemplaires de cette classification.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance de la présente circulaire au greffier de votre tribunal et m'en accuser réception à l'adresse ci-après : M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, Office national de la Propriété industrielle, 292, rue Saint-Martin, à Paris, 3<sup>e</sup>.

*Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie, des Postes  
et des Télégraphes,*  
A. MASSÉ.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Correspondance

#### Lettre d'Allemagne

La *Lettre d'Allemagne*, publiée dans notre numéro d'août, contient une erreur de traduction que nos lecteurs voudront bien rectifier et excuser. A la page 108, deuxième colonne, sous 1<sup>o</sup> Modifications au droit matériel en matière de brevets, nous avons mis « c) Point de départ de la durée du brevet placé à la date de la publication de la délivrance ». Or, les mots « de la délivrance » ont été ajoutés par inadvertance et doivent être supprimés.

#### LE PROJET DE LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES

Les modifications introduites dans le projet de loi sur les marques de marchandises sont bien plus importantes et plus radicales que celles contenues dans le projet de loi sur les brevets. Il était aussi plus aisément de modifier les bases de la loi dans un domaine où les intérêts en jeu ne sont pas aussi considérables et où il est possible de procéder à une réforme profonde du système sans risquer d'ébranler les conditions économiques du pays. Il était aussi nécessaire de procéder avec une plus grande énergie parce que, contrairement à toutes les pré-

visions, l'application pratique de la loi sur les marques était arrivée à un point où elle était près de faire naufrage. Ceci se rapporte avant tout au travail de l'examen préalable qui incombe au Bureau des brevets, et que l'exposé des motifs du projet de loi qualifie comme une tâche que cette administration ne peut accomplir d'une manière parfaite. De plus, le commerce, en vue duquel la loi sur les marques est faite, est en voie d'évolution constante, et il est aussi difficile que dangereux de l'emprisonner dans des formules législatives rigides. Lors de l'élaboration de la première loi sur les marques du 12 mai 1894, — qui constituait un acte législatif important pour l'époque, — la législation allemande était encore assez profondément enfoncée dans la scolaire, et fort éloignée d'accorder au juge la liberté qui le rend capable de suivre la concurrence déloyale dans ses détours et de servir le commerce honnête dans la lutte économique.

C'est ainsi que la loi actuelle est dominée par un formalisme rigide, qui se manifeste dans les directions les plus diverses. Si, malgré cela, elle a pu demeurer en vigueur pendant près de vingt ans sans causer un dommage notable aux cercles intéressés, et si le droit sur les marques a pu se développer d'une manière féconde en dépit du développement énorme et imprévu que les affaires de marques ont pris à notre époque, cela est dû en premier lieu aux efforts du Bureau des brevets. C'est donc à bon droit que l'exposé des motifs a pu dire: « Le travail du Bureau des brevets dans le domaine des marques a été non seulement étendu et laborieux, mais aussi couronné de succès ».

Le moment est venu où le Bureau des brevets risque d'être étouffé par le travail même qu'il a accompli, et qu'il ne croit plus pouvoir continuer à la satisfaction des intéressés. La réforme de la loi sur les brevets fournit l'occasion attendue et très bienvenue de transformer ce domaine du droit si important conformément aux exigences modernes. Les résultats de l'étude étendue, presque trop étendue, qui a été consacrée à cette partie du droit, et ceux de la jurisprudence du Tribunal de l'Empire et du Bureau des brevets, peuvent, — l'exposé des motifs est le premier à le reconnaître, — rendre de précieux services pour ce travail de transformation.

Le thème principal qui domine tout le projet peut être désigné comme celui de *l'affranchissement aussi complet que possible du formalisme rigide et de la lutte énergique contre la concurrence déloyale*. C'est dans cette direction que se meuvent les principales innovations introduites dans le projet,

et parmi lesquelles on peut citer les suivantes:

- I. Institution d'une protection des marques indépendante de tout enregistrement;
- II. Reconnaissance d'un droit reposant sur la priorité d'usage;
- III. Enregistrement possible de certaines marques appartenant à des catégories dont l'enregistrement est absolument interdit;
- IV. Institution de l'appel aux oppositions en matière de marques, et établissement du reste de la procédure sur des bases nouvelles;
- V. Introduction de la taxe par classe;
- VI. Protection plus énergique accordée contre la contrefaçon.

I. Le principe indiqué sous numéro I, absolument nouveau en droit allemand, est depuis longtemps préconisé de divers côtés, malgré les inconvénients qui l'accompagnent, et qu'on ne cherche d'ailleurs point à nier. Jusqu'ici, la marque enregistrée dans le rôle officiel jouissait seule de la protection légale depuis la date de son enregistrement jusqu'à celle de sa radiation, sans égard à la question de savoir si on pouvait lui opposer une cause de radiation. L'usage effectif de la marque était sans effet aucun sur le droit à la protection, et n'était pas protégé. Quels que soient les avantages de ce système, — sécurité du commerce, constatation aisée de l'ayant droit à la marque, incitation à l'enregistrement de marques utiles et bien introduites, — il entraîne cependant bien des inconvénients, comme nous allons le montrer. Il favorise le « chasseur de marques sans scrupules » au détriment du propriétaire de bonne foi qui, pour des causes excusables, a omis de déposer la marque ou n'en a pas obtenu l'enregistrement: il n'est pas rare que le Bureau des brevets refuse l'enregistrement pour des motifs péremptoires, ensuite de quoi le déposant renonce à l'usage de la marque ou l'emploie sans l'avoir fait enregistrer, pour apprendre, peut-être bien longtemps après, que le Bureau des brevets avait modifié sa pratique administrative, et qu'il avait accordé « à un second déposant plus heureux », un droit exclusif sur cette même marque. L'exposé des motifs mentionne de nombreux autres cas encore où l'enregistrement de la marque cause un dommage réel au véritable ayant droit et accorde à un concurrent un avantage injustifié. La jurisprudence a, il est vrai, déclaré que l'enregistrement de marques effectué dans le seul but de nuire à un tiers était contraire à la morale, et a accordé en pareil cas l'action en radiation à la partie lésée (voir *Prop. ind.*, 1912, p. 98); mais cela ne

donne pas satisfaction aux besoins du commerce, car l'intention de nuire n'existe pas toujours et ne peut toujours être prouvée. L'exposé des motifs reconnaît que sur ce point « la loi actuelle s'expose au reproche d'exagérer le côté formaliste du système de l'enregistrement attributif de propriété ». Suivant l'exemple donné par presque toutes les lois étrangères, le projet de loi veut atténuer les rigueurs du système de l'enregistrement attributif, sans pour cela accorder à la marque une protection indépendante de toute formalité, et reposant sur la priorité d'usage ou sur l'affirmation du droit de propriété sur la marque (système anglais). L'enregistrement continuera à faire règle pour l'avenir, et les intéressés devront le considérer comme fort utile; mais cela n'empêchera pas que des marques non enregistrées ne puissent être protégées contre les tiers qui voudraient se les approprier illicitemen, quand, « dans les cercles commerciaux intéressés, elles seront considérées comme les signes distinctifs des marchandises » d'un établissement déterminé. La condition dont dépend la protection de la marque en pareil cas est que la marque ait acquis droit de cité auprès du public (comme ce doit être le cas pour la *disposition* donnée à la marchandise aux termes du § 15 de la loi actuelle; voir *Prop. ind.*, 1912, p. 148). La protection accordée indépendamment de toute formalité est aussi bien moins énergique que celle dont jouissent les marques enregistrées. Celui qui emploie la marque ne possède aucun droit d'empêcher les tiers d'user de la marque; il peut simplement intenter une action en cessation de l'acte dommageable si un tiers utilise sa marque de façon à créer dans le commerce une confusion entre les deux établissements; il a droit à des dommages-intérêts en cas de dol et de négligence, mais n'est pas en droit de demander la répression pénale de la contrefaçon. Il ne possède pas davantage un droit exclusif opposable au tiers qui a fait enregistrer à son propre nom la marque employée par lui, et peut faire valoir contre celui-ci tout au plus un droit à la continuation de l'usage de la marque, en sa qualité de *premier usager*, comme cela est prévu sous le § 5 (voir plus loin, p. 128, col. 1). Pour l'appréciation critique des propositions dont il s'agit, on consultera utilement les études publiées par M. Klöppel dans les « *Grundlagen des Markenschutzes* » (1911) sur ce qu'il appelle « la protection de droit commun ». Les règles établies pour les marques non enregistrées doivent aussi s'appliquer à la disposition caractéristique donnée aux marchandises ou aux signes qui y sont apposés; elles sont donc aussi applicables aux mar-

ques, apposées sur les marchandises, qui ne sont pas susceptibles d'enregistrement (voir, pour ce qui concerne l'enregistrabilité de marques inadmissibles en elles-mêmes, ce qui est dit sous n° III). La protection de la disposition donnée aux marchandises sera donc à l'avenir indépendante de la preuve de l'intention dolosive; la suppression de toute pénalité en cette matière est justifiée, dans l'exposé des motifs, par la considération qu'il n'y a aucune raison d'accorder à ces dispositions une protection plus énergique qu'aux marques non enregistrées, aux marques d'établissement, etc.

II. La question du *droit du premier usager*<sup>(1)</sup> est en connexion étroite avec la protection accordée à la marque indépendamment de toute formalité. D'après le droit actuel, l'enregistrement régulier quant à la forme, a pour effet d'exclure de la protection toute tierce personne, alors même qu'elle aurait déjà employé la marque depuis de longues années. Bien que les conséquences inéquitables résultant de la non-protection des droits du premier usager eussent été atténuées, dans la jurisprudence, par l'application à cette matière des dispositions sur les actes contraires à la morale, on pouvait d'autant moins éviter les injustices dans la stricte application du système de l'enregistrement attributif, que le premier usager ne pouvait pas même opposer à l'enregistrement la protection accordée par le § 15 à la disposition donnée à la marchandise. Désormais, le premier usager sera protégé dans ses droits acquis, du moins quand il aura employé la marque, «à l'époque où elle a été déposée par un tiers, de telle manière qu'elle était connue dans les cercles commerciaux intéressés, comme le signe distinctif de ces marchandises». C'est donc de l'usage que dépend la reconnaissance de ce droit. La durée de l'usage antérieur importe peu. Mais, comme le § 15 de la loi actuelle le prescrit déjà en ce qui concerne la protection de la disposition donnée à la marchandise, l'usage antérieur doit subsister au moment où le premier usager revendique son droit. Bien que cela ne soit pas formulé expressément, la priorité d'usage doit se rapporter à des marchandises identiques ou analogues à celles pour lesquelles la marchandise a été enregistrée. Le projet de loi ne touche pas la question controversée de savoir si le droit résultant d'un usage antérieur de

la marque, fait à l'étranger, doit être pris en considération. — Le droit du premier usager ne doit pas constituer un droit exclusif opposable au propriétaire de la marque enregistrée ou à des tiers: il se borne à accorder à l'intéressé, dans de certaines limites, le droit de continuer à faire usage de la marque nonobstant l'enregistrement de cette dernière. En effet, le premier usager n'est pas purement et simplement autorisé à continuer à se servir de la marque, mais il ne peut l'employer que d'une manière «propre à éviter toute confusion entre les deux établissements». C'est ce que l'exposé des motifs justifie comme suit: «Si le premier usager a jusqu'alors placé ses marchandises sur un marché différent de celui où le propriétaire de la marque enregistrée écoule les siennes, il devra se limiter à son marché primitif. Si, dépassant cette limite, il s'adresse à la clientèle du propriétaire de la marque enregistrée, il se rend coupable de concurrence déloyale, à moins que, par des mentions spéciales, ou par d'autres signes apposés sur les marchandises, il fasse connaître aux intéressés que les marchandises vendues sous sa marque ne proviennent pas de l'établissement de celui qui a obtenu l'enregistrement.» Cela apporte de notables restrictions au droit du premier usager, car il est malaisé de limiter le commerce à des territoires déterminés, et le premier usager ne peut pas toujours savoir jusqu'où s'étend la clientèle du propriétaire de la marque enregistrée. Et si ce dernier étend sa clientèle à un territoire où le premier usager avait déjà pénétré? Doit-il, aussi en ce cas, pouvoir interdire au premier usager «tout emploi de la marque qui ne serait pas propre à exclure le danger de confusion?» Le projet de loi est muet sur ce point. Il ne prévoit pas non plus la manière dont devraient être réglés les droits réciproques de plusieurs premiers usagers, par exemple quand une marque, employée par divers commerçants, mais n'étant pas devenue «marque libre», serait après coup déposée à l'enregistrement. A l'égard des tiers, le premier usager est dans la même situation que celui qui fait usage d'une marque non enregistrée, connue dans les milieux intéressés comme désignant ses marchandises (voir sous I). — Contrairement aux vœux exprimés de diverses parts, le projet de loi n'a pas fixé de délai de préemption pour la revendication du droit du premier usager. Il est d'ailleurs impossible de faire valoir le droit du premier usager déjà au cours de la procédure de délivrance, car il n'est applicable qu'à l'égard d'une «marque enre-

gistrée», et du *propriétaire enregistré* de la marque. En cas de contestation, le litige doit être porté devant les tribunaux ordinaires. Le Bureau des brevets serait chargé de travail s'il avait à prononcer sur les oppositions fondées sur la priorité d'usage; et comme il est notoirement fort difficile d'établir les faits constitutifs du droit du premier usager, l'intervention du Bureau des brevets retarderait sans utilité aucune l'enregistrement de la marque. Au regard de ces considérations, le fait que cette question peut donner lieu à des procès étendus et prolongés ne pèse pas dans la balance. — La transmission du droit du premier usager à un tiers ne peut se faire que concurremment avec la transmission de l'établissement auquel la marque appartient; cette disposition concorde avec le système actuellement en vigueur pour la transmission des marques enregistrées.

III. Une autre innovation importante introduite dans le droit matériel en matière de marques est l'*admissibilité de l'enregistrement de marques qui, par elles-mêmes, ne pourraient être enregistrées*. Le nombre de ces dernières n'est pas considérablement modifié comparativement au droit actuel, car, déjà maintenant, il est de droit que les marques dépourvues de force distinctive ne sont pas enregistrables; l'exposé des motifs le relève expressément. Inversement, le fait que celles des marques descriptives qui sont considérées comme telles *dans le commerce* doivent être exclues de l'enregistrement, et que cette exclusion ne s'étend pas aux marques qui ne sont descriptives qu'au point de vue linguistique, correspond purement et simplement à la pratique actuelle du Bureau des brevets, appliquée correctement. Le projet dispose, en outre, que les marques dites déceptives ne doivent pas être exclues dans le seul cas où leur caractère «déceptif» est évident. L'exposé des motifs fait remarquer avec raison que «le caractère d'évidence restreindrait inutilement la libre appréciation de l'administration». — Allant au delà des dispositions de l'article 6, n° 2, de l'Acte de Washington, les marques manquant d'un caractère distinctif ou étant d'une nature descriptive<sup>(1)</sup>, — outre celles qui (désignées d'une manière plus précise par la loi du 31 mars 1913) contiennent

(1) On s'orientera sur la question du droit du premier usager en matière de marques en consultant les procès-verbaux des congrès de l'Association allemande pour la protection de la Propriété industrielle de Cologne (1901), Düsseldorf (1904), Leipzig (1908), ainsi que l'article de M. Kläppel dans le volume publié à l'occasion du jubilé du Prof. Kohler (1909, p. 319, s.).

(1) En cela le projet de loi se place au point de vue déjà adopté par la 1<sup>e</sup> section des recours dans sa décision du 7 mai 1913 (*Bl. f. Pat.-, Muster- und Zeichenwesen*, 1913, p. 195) et combattu au point de vue du droit actuel par M. Adler dans la *Zeitschrift für Industrie-recht*, p. 142, tandis que M. Osterrieth le défend au point de vue du droit unioniste dans sa brochure *Die Washingtoner Konferenz*. L'exposé des motifs admet aussi que l'article 6, n° 2, de la Convention de l'Union se rapporte aux marques uniquement constituées de lettres et de chiffres.

des armoiries, — peuvent être enregistrées quand elles sont « considérées dans le commerce comme les signes distinctifs des marchandises du déposant », ou quand, — s'agissant d'armoires, — le déposant a le droit « de faire usage dans sa marque des armoiries ou des emblèmes de souveraineté en cause ». On crée ainsi une catégorie de marques que l'on peut désigner comme *relativement* inadmissibles, en opposition à celles dont l'enregistrement est refusé d'une manière *absolue* (p. ex. les marques libres, celles contenant la croix rouge et les marques déceptives). L'admission de telles marques répond à un besoin pressant. L'exposé des motifs dit avec raison qu'elle découle « de l'expérience que le commerce passe souvent outre à la loi et à la coutume, et que, dans certains cas spéciaux, elle admet volontiers comme marques authentiques des marques ayant un effet distinctif qui, autrement, ne pourraient être considérées comme de vraies marques... Le projet veut attribuer au commerce vivant et au succès reconnu la force de surmonter le droit formel ». Cela concerne principalement les marques constituées uniquement de lettres et de chiffres (p. ex. « A. E. G. », « N° 4711 », etc.), mais aussi des cas tels que celui de la « Ideal-Schreibmaschine » (voir *Prop. ind.*, 1913, p. 54). Il va sans dire que cette disposition constituera un nouvel encouragement à faire une réclame énergique, mais prouve une fois de plus l'application de la règle d'après laquelle le droit matériel surmonte le droit formel.

IV. Les modifications proposées dont il a été question jusqu'ici se rapportent au droit matériel; il sera encore question plus loin d'autres modifications de cette nature. Mais le changement le plus important introduit par le projet de loi est celui qui se rapporte à la procédure du Bureau des brevets en matière de dépôt de marques, et en vertu duquel le système de *l'appel aux oppositions* doit remplacer le système actuel des oppositions provoquées par un avis officiel. On sait que jusqu'ici chaque marque déposée est examinée d'office non seulement au point de vue de son enregistrabilité absolue, mais encore à celui de savoir si cette marque est en collision avec des marques plus anciennes. Le Bureau des brevets donne avis du dépôt aux propriétaires de ces anciennes marques quand il juge que les nouvelles marques « concordent » avec les dernières au sens du § 20 de la loi. Si les intéressés font opposition à l'enregistrement dans le délai d'un mois, le Bureau prononce sur la concordance entre la marque déposée et toutes les marques ayant servi de base à des oppositions;

en cas contraire, la marque était enregistrée. Ce système a eu pour conséquence, non seulement un surcroît de travail considérable pour le Bureau des brevets, — à la fin de 1912 le nombre des marques enregistrées était de 169,400, et le nombre des dépôts effectués en 1912 était de 15,900, — mais encore un mécontentement toujours croissant de la part des intéressés. Comme l'observe l'exposé des motifs, et comme l'avait déjà fait remarquer M. Klöppel (*Grundlagen*, p. 53 et 59), « le Bureau des brevets veille aux intérêts (supposés) des propriétaires de marques, et les intéressés eux-mêmes se défendent de cette tutelle exercée en leur faveur ». Cela doit d'autant moins surprendre que, malgré les excellents moyens dont il dispose pour trier et mettre au point les matériaux devant servir à l'examen, le Bureau des brevets ne *peut* pas être en mesure de s'acquitter de sa tâche ingrate avec la perfection à laquelle il aspire. Sans parler des erreurs inévitables, l'avis donné aux propriétaires de marques soi-disant concordantes a un effet tout particulièrement fâcheux dans les cas où les propriétaires des anciennes marques ne craignaient pas eux-mêmes une lésion de leurs intérêts. D'autre part, le fait seul que le Bureau des brevets n'a relevé aucune concordance est souvent considéré par les intéressés et les tribunaux comme un préavis du Bureau des brevets dans le sens de la non-concordance entre une marque nouvelle et une marque ancienne. Mais la circonstance qui parle le plus fortement contre le maintien de l'état de choses actuel est que, en recherchant la concordance entre les diverses marques, et en prononçant à cet égard, le Bureau des brevets « doit se fonder principalement sur des considérations théoriques, souvent sans importance dans la vie pratique ». L'exposé des motifs justifie en détail cette sévère condamnation du système actuel. Le projet de loi propose en conséquence un système mixte<sup>(1)</sup>, « emprunté principalement à la législation britannique », et dont voici les traits principaux: en premier lieu, l'*intérêt public* est sauvegardé par un examen portant sur la question de savoir si des motifs de refus absous s'opposent à l'enregistrement de la marque; un appel aux oppositions permet ensuite de faire valoir les *intérêts privés*. La procédure d'enregistrement est donc divisée en deux périodes, comme c'est le cas en matière de brevets. Ce système a le mérite

d'être clair et facile à comprendre. La grande industrie, — elle l'a déjà déclaré précédemment<sup>(1)</sup>, — pourra s'accommoder du système de l'appel aux oppositions. En revanche, — l'exposé des motifs ne le conteste pas, — le petit commerçant sera difficilement en mesure de suivre et d'examiner les demandes d'enregistrement publiées, et de se rendre compte s'il est dans son intérêt de faire opposition à l'enregistrement. L'exposé des motifs fait observer à ce sujet que les petits commerçants « seront probablement assistés en cela par des syndicats, des chambres de commerce et autres corporations analogues ».

Mais on sait d'avance qu'il ne manquera pas de gens peu scrupuleux et sans conscience qui chercheront à s'emparer de la représentation de ces intérêts, en se faisant payer de forts honoraires; et l'expérience enseigne que ce sont précisément les humbles qui, dans tous les domaines, tombent les premiers dans les griffes des charlatans de cette sorte. — L'exposé des motifs exprime l'espérance que « la nécessité dans laquelle ils se trouveront de veiller eux-mêmes à la défense de leurs droits en matière de marques » exercera en quelque sorte une action éducative sur les intéressés; mais cette éducation se heurtera certainement au début à de sérieuses difficultés pratiques, même si les publications du Bureau des brevets sont aisément accessibles, claires et faciles à comprendre.

D'autre part, il est à craindre de voir considérablement augmenter le nombre des oppositions, — formées par les propriétaires des anciennes marques dans le seul but de renforcer la protection de ces dernières, — et que l'on puisse appliquer au Bureau des brevets le dicton: « Incidit in Scyllam qui vult vitare Charybdis. » L'expérience montrera si l'élément éducatif est assez puissant pour former un contre-poids suffisant. Ce qui contribuera certainement à restreindre le nombre des oppositions est qu'elles seront désormais soumises à une taxe de 20 marks, et qu'elles devront être déposées par écrit, avec motifs à l'appui, dans les deux mois qui suivront la publication faisant connaître le dépôt (comme dans les oppositions en matière de brevets), et qu'en outre la taxe d'opposition ne *doit* pas nécessairement être restituée dans tous les cas à l'opposant victorieux, le Bureau des brevets étant uniquement autorisé à décider la restitution de la taxe. Le Bureau des

<sup>(1)</sup> En 1907 encore une proposition dans ce sens a été rejetée par la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Depuis lors, l'opinion a complètement changé; comp. Klöppel (*loc. cit.*, p. 49 s.), où se trouve déjà une proposition conçue dans le même sens que dans le projet de loi.

<sup>(2)</sup> Comp. Klöppel; *loc. cit.*, p. 54. La grande Société pour la protection des intérêts de l'industrie chimique allemande a expressément approuvé l'introduction de l'appel aux oppositions dans son assemblée générale du 19 septembre 1913.

brevets peut en outre déterminer, selon sa libre appréciation, dans quelle mesure les frais de la procédure doivent incomber aux intéressés (donc, dans certains cas, à l'opposant). Enfin, il ne faut pas non plus perdre de vue la considération suivante: tandis que, jusqu'à présent, le Bureau des brevets décide de toutes les oppositions, et accorde ainsi à chaque opposant un droit indépendant de demander qu'il soit procédé à un examen de la concordance entre sa marque et la marque déposée, — pratique qui a entraîné une surcharge de travail pour cette administration, — et que le résultat de cet examen peut être contesté par un recours, le Bureau des brevets ne devra plus désormais prononcer que «sur l'enregistrement de la marque»; en d'autres termes, «le projet de loi considère la demande comme liquidée par le refus de l'enregistrement demandé». Si donc l'enregistrement est refusé ensuite d'une opposition quelconque, la décision relative aux autres oppositions demeure intacte. Un grand nombre d'oppositions deviendront donc superflues; ce sera le cas, par exemple, quand les concurrents sauront que le propriétaire d'une marque plus ancienne défend celle-ci énergiquement contre la marque nouvellement déposée, qui sauvegarde par là, dans quelque mesure, leurs propres droits.

L'adoption de l'appel aux oppositions, et les modifications apportées à la procédure de délivrance en matière de brevets, entraîneront, il va sans dire, d'autres modifications dans la *procédure* en matière de marques: elle se rapproche beaucoup de la procédure concernant les brevets; et les dispositions correspondantes de la loi sur les brevets lui seront applicables à titre subsidiaire. En conséquence, l'examen des dépôts et l'enregistrement seront confiés à des examinateurs uniques, choisis parmi les membres permanents dudit Bureau. En première instance, la discussion en collège n'aura lieu que pour l'action en radiation intentée par des particuliers, et la procédure y relative présente de grandes analogies avec celle qui est applicable aux demandes de radiation relatives à des brevets. Dans cette délibération en collège, la section appelée à prononcer devra être composée de trois membres; le recours contre leur décision sera portée devant une chambre des recours de cinq membres, tandis que cette chambre ne se composera que de trois membres quand il s'agira de prononcer sur des recours contre les décisions des examinateurs uniques. Cela aura la conséquence désirée et nécessaire d'accélérer et de simplifier la procédure, et aussi de décharger considérable-

ment le Bureau des brevets, bien qu'il en résulte une surcharge notable de la seconde instance. L'examen des demandes portera en premier lieu sur les formalités et sur l'existence de motifs de refus absolu. Si, dans cette phase de la procédure, on ne constate pas d'objection à l'enregistrement, il sera procédé à la publication de la demande qui sera le point de départ d'un délai d'opposition de deux mois. «L'opposition peut se baser *uniquement* sur l'affirmation que l'enregistrement de la marque est inadmissible, ou que celle-ci concorde avec une marque antérieurement déposée pour des marchandises identiques ou analogues et appartenant à l'opposant.» Dans cette seconde phase de la procédure, on peut donc, à la demande de l'opposant, procéder à un nouvel examen des motifs de refus absolu. Cela pourra avoir une importance particulière quand l'opposant réussira à établir qu'une marque dont l'examinateur avait admis le caractère distinctif, en ce qui touche l'exploitation du déposant, est en réalité dépourvue de ce caractère. Après l'expiration du délai, le Bureau des brevets décidera de l'enregistrement et des frais. — La *taxe de recours* est fixée à 50 marks. — Les détails relatifs aux divers délais ne méritent pas d'être examinés ici; dans certains cas, on admet la *restauration de l'intéressé dans sa situation antérieure* (voir *Prop. ind.*, 1913, p. 111).

V. L'introduction d'une *classification de marchandises*, combinée avec une *échelle de taxes progressive*, est la conséquence nécessaire du système de l'appel aux oppositions, qui, sans elle, ne serait pas exécutable. Mais d'autres considérations encore rendent cette innovation nécessaire: On sait l'abus qui a été commis par l'enregistrement de marques comprenant toutes les classes de marchandises, et cela moyennant le paiement d'une taxe de 30 marks seulement, et l'on ne peut admettre que cette manière de procéder corresponde à un intérêt justifié. Aux marques dites défensives correspondent les listes de marchandises défensives, lesquelles sont encore bien plus dangereuses, car elles barrent le chemin aux concurrents, compliquent énormément l'examen, imposent à l'administration des dépenses injustifiées et ont fréquemment donné lieu à un trafic de marques très fructueux. Malgré tous ses efforts, la pratique administrative n'a pu se défendre de ces listes de marchandises monstrueuses. La nouvelle loi sur les marques veut apporter à cet état de choses un remède radical. L'exposé des motifs s'exprime à cet égard comme suit: «Il est juste que ceux qui demandent la

protection soient soumis à une taxe en rapport avec l'importance de celle-ci, et qu'elle soit graduée d'après l'étendue du domaine pour lequel il revendique un droit exclusif.» L'introduction de ce système est énergiquement demandé par les intéressés sous la formule «dépôt par classes et taxe par classes». Le projet de loi suit en cela l'exemple de l'Angleterre, du Japon, des États-Unis et de la Norvège, qui n'ont qu'à se louer de ce système. L'importance des taxes proposées provoquera au premier abord de l'étonnement; on a déjà parlé d'un système tendant à effrayer les déposants. Cela bien à tort, car les intérêts *justifiés* ne seront pas frappés: on devra d'abord payer une taxe de dépôt de 20 marks, qui, en tout état de cause, sera acquise au Bureau des brevets. En outre, on acquittera, pour chacune des classes de marchandises auxquelles s'applique le dépôt, une taxe de classe de 20 marks. La classification des marques sera établie par le Conseil fédéral (non par la loi elle-même), afin de pouvoir être modifiée sans difficulté en cas de besoin. L'exposé des motifs prévoit que la classification systématique à établir ne comprendra pas plus de 30 classes. Il prévoit qu'un dépôt portant sur plus des deux tiers de toutes les classes sera dispensé de la taxe pour le surplus des classes. De cette manière, les taxes dues pour un dépôt portant sur 16 classes, s'élèveraient à 20 m. + (16 × 20 m.) = 340 m., et celles pour un dépôt s'appliquant à 24 classes se monteraient à 20 m. + (20 × 20 m.) = 420 m. Lors du renouvellement des marques, qui aura lieu tous les dix ans, la taxe de renouvellement sera de dix marks et il s'y ajoutera, pour chaque classe, une taxe de 10 marks, limitée cette fois encore aux deux tiers de toutes les classes. L'exposé des motifs justifie cette augmentation des taxes d'abord par l'utilité qu'il y a à restreindre les listes de marchandises, puis par la considération que le service des marques travaille actuellement avec de gros déficits (environ 328,000 marks pour 1911). D'autre part, la diminution de recettes provenant des indemnités de brevets doit être sinon compensée, du moins atténuée. L'exposé des motifs croit que «les grands établissements, qui produisent et vendent réellement des marchandises de genres très divers, supporteront aisément des taxes élevées». La taxe maximale a été fixée principalement en considération des maisons d'exportation. Les craintes que peut inspirer à première vue l'élévation des taxes diminuent de plus en plus, si l'on considère, d'après l'exposé des motifs, que le maximum des taxes, en cas de

dépôt s'étendant à toutes les classes, est bien plus élevé dans les autres pays qui ont adopté le système des taxes par classes. Il s'élève à 350 marks en Norvège, 600 marks en Grande-Bretagne, à 2100 marks aux États-Unis et à 2800 marks au Japon. De plus, le projet prévoit que la moitié des taxes par classe sera restituée aux déposants quand, après le paiement de la taxe, l'enregistrement n'a pas lieu. Les taxes par classe seront même restituées *entièvement*, sauf la moitié d'une taxe par classe, quand l'enregistrement sera inadmissible en ce qui concerne les marchandises en vue desquelles le dépôt est effectué (p. ex. quand il s'agira d'une marque contenant l'emblème de la Croix-Rouge). La crainte exprimée par M. Wassermann (*Markenschutz und Wettbewerb*, 1913, p. 538), que l'augmentation des taxes est propre à favoriser dans une grande mesure l'emploi de marques non enregistrées, est d'autant moins justifiée que les frais nécessaires pour faire connaître la marque, dans les cercles intéressés, comme le signe distinctif d'un établissement particulier, et pour lui assurer par là une protection analogue à celle dont jouit la marque enregistrée, sont bien plus considérables, même s'il s'agit d'un enregistrement portant sur toutes les classes, que ceux nécessités par l'enregistrement de la marque.

VI. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que l'augmentation des frais de dépôt correspond à une *augmentation notable de la protection obtenue*. A ce propos, il convient de relever les dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> Le droit exclusif du propriétaire de la marque s'étendra (d'après la jurisprudence actuelle) également à la *mise en vente* des marchandises;

2<sup>o</sup> La protection accordée aux marques, même non enregistrées, n'est pas exclue par le fait que les marques sont de *nature différente*. Ici quelques mots d'explication sont nécessaires. Dans les divergences qui se sont produites entre le Tribunal de l'Empire et le Bureau des brevets en ce qui concerne les collisions entre marques verbales et marques figuratives, le projet de loi rejette le point de vue du Tribunal de l'Empire, « qui ne restreint pas la concurrence déloyale dans les limites désirables », et admet d'une manière générale la pratique adoptée par le Bureau des brevets; « mais il va sans dire que, dans ce cas également, c'est l'opinion du commerce qui doit déterminer dans quelle mesure on peut craindre une confusion entre les deux marques »;

3<sup>o</sup> De plus, les dispositions de la loi demeurent applicables quand, malgré la diversité des marchandises auxquelles les

marques sont appliquées, il peut y avoir un *danger de confusion entre les établissements en cause*. Cela constitue une extension considérable des principes appliqués jusqu'ici touchant l'analogie entre les marchandises, couvertes par une marque, principes dont l'application a eu des conséquences fâcheuses, vu que les règles de la concurrence déloyale ne peuvent être appliquées actuellement quand il s'agit de marchandises différentes. Supposons le cas d'un fabricant de boutons qui déposerait une marque jouissant d'une grande vogue dans le commerce des gants; ou celui d'un fabricant de bouteilles qui déposerait une marque d'une réputation mondiale dans le commerce du vin ou de la bière: en pareils cas, l'emploi de la même marque par des entreprises différentes pourrait produire de graves confusions dans le commerce. C'est cette confusion que doit rendre impossible la disposition nouvelle, qui doit donc être accueillie avec faveur;

4<sup>o</sup> Les *droits résultant pour la partie lésée de la contrefaçon de sa marque* seront considérablement étendus, tant au point de vue civil qu'au point de vue pénal:

a) Conformément aux propositions faites pour la révision de la loi sur les brevets, la différence entre la simple faute et la faute grave est supprimée en ce qui concerne la réparation du dommage causé, et la partie lésée sera en droit d'exiger la restitution de l'enrichissement illégitime, même du contrefacteur de bonne foi;

b) La partie lésée sera en droit, même dans les actions civiles, — et non plus comme maintenant, uniquement dans les actions pénales, — de publier le dispositif du jugement aux frais du condamné; la même assimilation ne s'applique pas au droit d'exiger la restitution de l'enrichissement illégitime;

c) Les peines seront augmentées: en cas de contravention intentionnelle d'une marque enregistrée (non plus comme actuellement en cas d'imitation de la disposition donnée à la marchandise, voir ci-dessus, p. 127), la peine consistera en une amende de 5000 marks au maximum et en un emprisonnement d'un an au maximum (actuellement 6 mois), ou à une seule de ces deux peines. — L'*action publique* ne peut être intentée « que si elle est dans l'intérêt public<sup>(1)</sup> ». Dans le cas contraire, la partie lésée peut intenter une action privée, sans l'intervention préalable du ministère public. — Une disposition nouvelle dans le droit sur les marques, correspondant au § 23 de la loi

sur la concurrence déloyale, est celle qui permet à l'accusé acquitté de publier l'acquittement aux frais du dénonciateur ou de l'auteur de l'action privée, ou aux frais de l'Etat.

VII. A d'autres points de vue, les droits du propriétaire de la marque sont soumis à certaines *restrictions*:

1<sup>o</sup> Le délai de 2 ans pendant lequel le propriétaire d'une marque radiée peut seul déposer à nouveau la même marque, est supprimé. La disposition actuelle ne répond à aucun besoin réel digne d'être sauvegardé d'office, et cela d'autant moins que le projet de loi favorise le renouvellement de la marque en temps utile.

2<sup>o</sup> Comme le dit fort bien l'exposé des motifs, « le pouvoir du propriétaire de la marque ne doit pas devenir un fléau pour tout le commerce ». C'est pourquoi le projet dispose que le droit à la marque doit s'arrêter non seulement devant les indications concernant l'origine et les qualités de la marchandise, devant la firme et le nom des ayants droit, mais encore devant les armoiries, qui sont destinées à remplacer ou à représenter le nom; le § 13 actuel reçoit une extension dans ce sens. Cela ne doit cependant pas constituer un « *laissez-passer pour une concurrence déloyale effrénée* ». Car si, malgré l'enregistrement d'une marque effectué en faveur d'un tiers, le concurrent est en droit d'employer les indications précitées, dont il a besoin pour annoncer ses marchandises, il doit cependant avoir soin d'éviter qu'il ne se produise des confusions dans le commerce; il devra donc, selon les circonstances, et notamment s'il s'agit de domaines commerciaux voisins, apporter à ses indications des adjonctions propres à empêcher qu'un esprit non prévenu soit amené à croire qu'il s'agit de produits du propriétaire de la marque. Cette disposition concilie d'une manière heureuse les intérêts opposés, et mettra fin à certains abus qui sont nés de la rédaction du § 13 actuel. Nouvelle victoire du droit matériel sur le formalisme!

VIII. Les *causes de radiation* prévues par le projet de loi sont en substance les mêmes que celles du droit actuel, mais elles sont disposées autrement et d'une manière plus pratique. Le projet ne prévoit pas de radiation d'office, sauf en cas d'expiration du terme de protection, et il soumet la demande en radiation à une taxe de 30 marks.

— Le fait que l'enregistrement de la marque aurait dû être refusé à l'origine ne pourra justifier la radiation « que si le motif d'exclusion de la marque existe encore ». Si, par exemple, une marque qui manquait de nouveauté à l'époque de l'enregistrement

<sup>(1)</sup> Cette disposition ne trouve que peu d'appui dans la discussion publique bien qu'elle réponde d'une manière complète à l'évolution actuelle du droit.

est devenue dans la suite, pour les cercles commerciaux intéressés, le signe distinctif d'un établissement déterminé, elle ne pourra être radiée. C'est une nouvelle preuve que, dans le droit en matière de marques, « la forme ne peut l'emporter sur les besoins actuels du commerce ». Il est à regretter que le projet de loi n'admette pas comme motif de radiation le fait qu'une *marque verbale* serait devenue avec le temps le *nom usuel de la marchandise*. L'exposé des motifs qualifie d'inutile, et même de dangereuse, une disposition dans ce sens, réclamée dans la doctrine par MM. Freund, Kohler et Rathenau<sup>(1)</sup>. Son adoption, y est-il dit, « exposera de nombreuses marques à des attaques qui, dans la suite, se trouveraient dépourvues de fondement, chose qui diminuerait, sans utilité aucune, la valeur d'une protection des marques bien organisée ». Enfin, l'exposé des motifs déclare expressément que la nouvelle loi règle *uniquelement* les causes de radiation *découlant du droit sur les marques*, et qu'elle ne préjudicie pas à l'application d'autres lois pouvant obliger le propriétaire de la marque à consentir à la radiation de cette dernière ; cela ne fait d'ailleurs que confirmer la pratique actuelle. On pourra donc, par exemple, demander la radiation d'une marque quand il y aura usurpation du nom d'un tiers. On se demande seulement si, pour éviter de longs procès comme celui, bien connu, portant sur l'usage du nom de « Zeppelin »<sup>(2)</sup>, on ne devrait pas déjà pouvoir fonder une opposition sur le fait que la marque déposée empiète sur le droit personnel (droit au nom ou à la reproduction graphique) d'un tiers<sup>(3)</sup>. Le projet de loi exclut expressément toute opposition basée sur ce motif (voir sous no IV).

IX. Il reste encore à passer en revue divers points de détail :

1° Les prescriptions relatives à la *saisie* et, en conséquence, les mesures contre l'importation de marchandises munies de fausses indications locales sont rendues plus sévères. Conformément à l'exemple donné par plusieurs pays étrangers, — nous rappellerons la loi britannique de 1887 sur les marques de marchandises, dans sa teneur du 16 décembre 1911, et les efforts qui se font actuellement en France dans le même sens, — on veut empêcher l'apparition, sur le marché allemand, de marchandises étrangères se donnant l'air d'être de provenance allemande. La saisie doit

donc avoir lieu non plus uniquement dans le cas de l'importation en Allemagne ou du transit à travers ce pays, mais elle pourra également avoir lieu dans les territoires coloniaux allemands. En outre, elle cessera d'être subordonnée au dépôt d'une caution préalable de la part de la partie lésée, mais la question de savoir si la caution doit ou non être déposée est remise à l'appréciation des autorités douanières. De plus, il n'est plus nécessaire, pour permettre la saisie, que l'indication délictueuse soit apposée directement sur la marchandise elle-même ; il suffit qu'elle figure sur son emballage extérieur, etc. Enfin, tandis que, jusqu'ici, la saisie n'est admise que pour celles des marques étrangères qui sont munies illicitement du nom d'une firme ou d'une localité allemande ou d'une marque enregistrée, elle pourra encore avoir lieu à l'avenir quand les marchandises porteront un *nom commercial* allemand au sens de l'article 8 de la Convention d'Union ou d'une marque enregistrée. Les prescriptions de détail seront édictées par le Conseil fédéral.

2° La protection de l'industrie allemande doit encore être protégée par l'application d'un *droit de rétorsion* vis-à-vis des pays étrangers. Les dispositions actuelles se sont montrées insuffisantes (comp. *Prop. ind.*, 1913, p. 9). On cherche dans plusieurs pays à écarter la concurrence allemande de toutes façons, par des prescriptions vexatoires, si bien qu'on a pu parler d'une guerre offensive contre les marchandises allemandes. Le commerce allemand a, depuis longtemps, exprimé le désir que l'on applique des mesures de rétorsion à l'égard des pays qui soumettent les marchandises allemandes, lors de l'importation, à des chicanes douanières ou autres. Le projet de loi accorde, sans autres, au Chancelier de l'Empire le droit d'ordonner, avec l'assentiment du Conseil fédéral, l'application aux pays étrangers d'un droit de rétorsion notamment à l'égard des indications qui figurent sur les marchandises provenant de son territoire et qui entrent, à l'importation ou en transit, dans le territoire de l'Empire ou dans celui d'une colonie allemande. L'importation ou le transit de telles marchandises, effectuée en dépit de cette défense, sera frappée de fortes amendes (sur l'importance de ces mesures pour la protection du travail national, voir *Deutsche Zeitung*, 1913, p. 561).

3° Les conditions matérielles de la *protection des étrangers* ne sont modifiées qu'autant que cela est nécessaire pour les mettre en harmonie avec les modifications apportées à la loi du 31 mars 1913 (voir ci-dessus, p. 54, et 1912, p. 146). La protection à titre strictement accessoire des

marques étrangères, en particulier, est de nouveau reconnue, ce qui était nécessaire pour tenir compte des décisions de la Conférence de Washington. L'exposé des motifs constate, non sans regret, que la tentative faite à Washington « d'arriver par une entente internationale à écarter ce système » (v. *Prop. ind.*, 1913, p. 8), est demeurée sans résultat, et continue sur un ton résigné : « il ne reste donc, pour le moment, qu'à conserver sans changement le système du droit interne allemand tel qu'il est actuellement en vigueur<sup>(1)</sup> ». — On doit espérer que les désirs des adversaires de la protection accessoire seront réalisés d'autant plus promptement dans le droit international<sup>(2)</sup>.

4° Les *dispositions transitoires* sont brèves et simples : elles se bornent à établir que les dépôts effectués avant l'entrée en vigueur de la loi, mais non encore liquidés, seront soumis au droit nouveau sur les points essentiels, les taxes par classes étant cependant réduites de moitié. — La modification immédiate des listes des marques existantes créerait au Bureau des brevets de grandes difficultés ; le projet de loi prévoit, en conséquence, qu'elles ne seront mises en harmonie avec les prescriptions nouvelles que lors du premier renouvellement auquel les marques en cause seront soumises.

5° L'exposé des motifs décline d'un ton assez sec, après un exposé de la question, l'adoption de dispositions spéciales en ce qui concerne la *protection des marques pour médicaments*. Il déclare que les vœux formulés dans ce sens sont d'autant moins justifiés qu'« il existe pour peu de marchandises, de la part du consommateur, un besoin aussi grand et aussi légitime d'être absolument sûr de recevoir un produit de nature et de qualité identiques ». L'exposé des motifs croit d'ailleurs que les vœux dont il s'agit confondent les questions, fort différentes, de la surveillance de l'industrie et de la protection des marques. Nous dépasserions le cadre de cette correspondance en prenant position dans ce débat. Le projet de loi se refuse à tenir compte de vœux soutenus dans la doctrine par des considérations qui ne sont pas dénuées de valeur<sup>(3)</sup>.

X. Si, après cette revue détaillée, on jette un coup d'œil sur l'ensemble du projet, il est évident que, des trois projets de lois,

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1912, p. 148. Finger aussi, dans *Markenschutz und Wettbewerb*, 1913, p. 626, préconise l'insertion dans le projet d'une disposition impérative.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1912, p. 148.

<sup>(3)</sup> La question de l'enregistrabilité de tierces personnes à titre de marques est traitée dans un fort intéressant écrit de M. Haensel, intitulé « *Die Eintragbarkeit als Warenzeichen* » (1913).

<sup>(1)</sup> Sur le caractère accessoire de la protection des marques étrangères, voir Klæppel, *Procès-verbaux du VII<sup>e</sup> congrès international de la chimie appliquée*, 1912, vol. 26, p. 657 et s.

<sup>(2)</sup> Voir Finger, *loc. cit.*, p. 630.

<sup>(3)</sup> Les pharmaciens ont déjà énergiquement pris position contre ce refus de faire droit à leurs vœux, tandis que cette partie du projet est naturellement celle que la grande industrie chimique a accueillie avec le plus d'enthousiasme.

c'est celui qui introduit les innovations les plus marquées. *La défaite du formalisme rigide au profit de la réalité vivante, tant dans le droit matériel que dans la procédure*, tel est le thème directeur qui le domine, qui fait du projet de loi une œuvre éminemment moderne et qui réalise un progrès considérable dans le développement du droit en cette matière. Il se peut que telles de ses dispositions de détail soient susceptibles de perfectionnement, mais on ne peut et ne doit pas toucher à son idée fondamentale<sup>(1)</sup>. Il n'y aura alors nul besoin de fondre la protection des marques dans la protection générale accordée contre la concurrence déloyale, proposition faite en 1908 par M. Osterrieth comme l'idéal à poursuivre en vue du développement ultérieur du droit en matière de marques. Alors aussi se réalisera la parole de Kohler : « Le droit sur les marques, comme droit de la bonne foi et de l'honnêteté commerciale, devra encore recevoir à l'avenir un développement sans exemple, et c'est la science allemande qui doit être à la tête de ce développement. »

### Lettre d'Autriche

APPLICATION DE LA CONVENTION D'UNION.—  
MISE EN HARMONIE DE LA LÉGISLATION NATIONALE AVEC LES ACTES DE WASHINGTON.—  
JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

La Convention de Paris pour la protection de la Propriété industrielle, revisée à Washington, et l'Arrangement de Madrid, revisé à Washington, concernant l'enregistrement international des marques, sont entrés en vigueur en Autriche le 1<sup>er</sup> mai dernier. A la même date ces deux accords sont devenus exécutoires en Bosnie et en Herzégovine. Une déclaration dans ce sens avait été faite par le Chargé d'affaires austro-hongrois lors du dépôt des instruments de ratification à Washington; et lors de la publication de ces actes en Autriche, on a expressément relevé qu'ils produiraient leurs effets dans les territoires précités.

La loi du 29 décembre 1908 édictant des mesures d'exécution à l'occasion de l'accession de l'Autriche à l'Union internationale (voir *Prop. ind.*, 1909, p. 1) est demeurée en vigueur. Après comme avant, le § 2 de cette loi empêchera les nationaux

de revendiquer en vertu de l'article 4 de la Convention d'Union, un droit de priorité dans le pays, basé sur une demande effectuée à l'étranger. Le § 1<sup>er</sup> de la même loi prescrit en outre, sous peine de la perte du droit de priorité, que ce droit soit revendiqué expressément lors du dépôt effectué en matière de brevet, de dessin ou de marque. Il n'est cependant pas nécessaire que les pièces justificatives du droit de priorité soient déposées au moment où ce droit doit être revendiqué; la fixation du délai dans lequel ces pièces doivent être fournies est, au contraire, renvoyée à une ordonnance. En exécution de cette disposition, l'ordonnance du 30 décembre 1908 (*Prop. ind.*, 1909, p. 2) a, d'une part, déterminé les pièces qui doivent être déposées pour justifier de ce droit et, de l'autre, fixé pour leur dépôt un délai qui est de six mois pour le dépôt des demandes de brevets, et de quatre mois pour celui des modèles et des marques. Le § 1<sup>er</sup> de la loi mentionnée plus haut, combiné avec l'ordonnance dont il vient d'être parlé, assurent donc l'application de l'article 4, lettre d, de la Convention d'Union revisée. Il paraît cependant probable que cette disposition conventionnelle aura pour conséquence une application plus stricte de la loi et de l'ordonnance. C'est dans ce sens que s'exprime la circulaire que le Président du Bureau des brevets a adressée à tous les agents de brevets en date du 21 mai 1913 (voir *Prop. ind.*, 1913, p. 87).

Pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid revisé pour l'enregistrement international des marques, il a été rendu, en date du 22 avril 1913, une nouvelle ordonnance qui combine les diverses prescriptions antérieures, en tenant compte des modifications réglementaires approuvées par la Conférence de Washington. Le principal changement introduit par elle consiste en ceci, que le mandat postal destiné à transmettre l'émolument international au Bureau de Berne, que devait présenter chaque déposant, a été supprimé et remplacé par une taxe de 50 hellers, représentant les frais de transmission. De plus, le Ministère des Travaux publics a assumé le rôle d'intermédiaire entre le Bureau de Berne et le déposant pour ce qui concerne la restitution du cliché, et perçoit de ce chef de l'intérêt le montant de 20 hellers, destiné à couvrir ses frais.

La nouvelle loi additionnelle sur les marques du 17 mars 1913 (voir *Prop. ind.*, 1913, p. 67) est entrée en vigueur le 24 avril 1913. Elle a pour principal effet d'admettre à l'enregistrement les marques constituées de lettres ou de chiffres. En vue de l'exécution de cette loi, le Ministère

a adressé aux chambres de commerce et d'industrie une circulaire qui règle la manière dont doivent être traitées les demandes d'enregistrement concernant des marques de la nature indiquée plus haut, et s'occupe des conditions dans lesquelles elles peuvent être admises à l'enregistrement au profit de ressortissants de l'Union. La circulaire fait bien ressortir que le fait que l'interdiction d'enregistrer de telles marques a été supprimée ne signifie nullement qu'elles doivent être admises sans autre à l'enregistrement; leur enregistrement n'est, au contraire, admissible que si elles remplissent les conditions générales qui sont exigées des marques enregistrables, et avant tout si elles ont un caractère suffisamment distinctif, c'est-à-dire propre à distinguer les marchandises d'un établissement des marchandises analogues d'un établissement différent. En présence de l'habitude, très répandue dans le commerce, de munir les marchandises, dans les buts les plus divers, de mentions constituées de lettres et de chiffres, le caractère distinctif fera souvent défaut dans les marques en cause, à moins que le déposant ne réussisse à prouver que, par des circonstances de fait, et en particulier par un usage prolongé de la marque, celle-ci a fini par être reconnue comme caractérisant les marchandises du déposant. Cette règle du droit interne s'applique, sans changement aucun, aux marques des ressortissants de l'Union. Le point de vue opposé du Tribunal administratif (voir *Prop. ind.*, 1912, p. 54, et 1913, p. 56), d'après lequel les marques constituées de lettres et de chiffres appartenant aux étrangers unionistes ne peuvent être exclues de la protection à cause de l'insuffisance de leur caractère distinctif n'est plus applicable selon le Ministère, d'abord à cause des modifications apportées par la Conférence de Madrid à l'article 6 de la Convention, puis parce que l'interdiction d'enregistrer de telles marques n'existe plus dans la loi autrichienne, et que leur enregistrement n'est plus soumis qu'aux dispositions générales du droit national modifié.

\* \* \*

Un point qui, de tout temps, a créé de grandes difficultés dans l'application de l'article 4 de la Convention d'Union est celui du traitement à appliquer à la description complète prévue par la loi anglaise, quand elle n'a pas été déposée avec la demande de brevet, mais a été précédée d'une description provisoire (*provisional specification*). A deux reprises, les 13 juillet 1912 et 11 février 1913, la section des recours B du Bureau des brevets autrichien, se conformant à une décision antérieure de la section des re-

<sup>(1)</sup> Jusqu'à maintenant (et sans parler de quelques critiques isolées), le projet de loi sur les marques a été presque unanimement approuvé dans la discussion publique; l'assemblée générale de la Société pour la sauvegarde des intérêts de l'industrie nationale en Allemagne a affirmé que le projet lui paraît être « une évolution normale du droit actuel sur les marques»; la Société allemande des établissements constructeurs de machines s'est prononcée dans le même sens.

cours A, en date du 30 mars 1911, a décidé que la description (provisoire ou complète) déposée avec la demande de brevet entrait seule en considération pour le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union, et qu'aucun droit de priorité ne peut être fondé sur le contenu d'une description complète déposée à une date ultérieure. Cette manière de voir se basait sur la considération que le bénéfice de la priorité établie par l'article 4 était limité à l'invention faisant l'objet du dépôt, c'est-à-dire à celle décrite dans les documents *primitifs* se rapportant à la demande de brevet dont il s'agit. Or, la description provisoire doit déjà faire connaître l'essence de l'invention; c'est donc son contenu qui doit être envisagé comme ce qui constitue la révélation primitive de l'invention, dont la priorité peut être revendiquée aux termes de l'article 4. La section en a conclu que la revendication de priorité découlant d'une demande de brevet anglaise ne peut se baser que sur la description provisoire, et non sur la description complète dépassant la portée de la précédente.

Il n'est pas sans intérêt de comparer avec cette décision celle que le Bureau des brevets de Berlin a rendue en sens contraire le 29 janvier 1913, revenant sur le point de vue opposé auquel cette administration s'était placée à l'origine. D'après cette décision, le dépôt de la description complète ne confère pas un droit de priorité dans le seul cas où le Contrôleur déclare la description provisoire nulle pour défaut de concordance avec la description complète, en sorte que la demande de brevet est considérée comme ayant été déposée à la date de la présentation de cette dernière (conformément à la section 6, alinéa 3, lettre b, de la loi anglaise de 1907), en sorte que la demande est traitée comme ayant été déposée à la date du dépôt de la description complète (point de vue auquel se place également la pratique administrative du Bureau des brevets autrichien). Le dépôt de la description complète, au sens de la loi anglaise de 1907, doit en outre être admise comme constituant une demande régulière en ce qui concerne les inventions nouvelles, non encore comprises dans la description provisoire. Cette règle n'est pas motivée, en sorte qu'on ne peut se rendre compte clairement des bases sur lesquelles elle repose, car la citation du texte de loi mentionné plus haut (section 6, al. 3) n'est pas une argumentation. D'autre part, la décision du Bureau de Berlin n'est pas en harmonie avec la loi anglaise, pour cette raison qu'en principe, la description

complète déposée après une description provisoire ne constitue pas une demande de brevet, en sorte que la concession d'un droit de priorité ne peut être motivée par la teneur de l'article 4 de la Convention.

\* \* \*

La décision de la section des recours B, rendue le 13 juin 1912 n'est pas sans importance pratique. L'ordonnance précitée du 30 décembre 1908 a fixé, pour le dépôt des pièces justificatives du droit de priorité, en cas de demandes de brevets, un délai de six mois, avec cette conséquence que le droit de priorité est perdu si les pièces ne sont pas déposées dans le délai prescrit. Quand celui qui dépose la demande dans le pays n'est pas celui qui a effectué le dépôt dans le pays d'origine, il doit, parmi ces pièces, en fournir une qui établisse que le déposant national a acquis le droit d'effectuer la demande dans le pays en revendiquant le droit de priorité. Dans l'affaire en cause, A avait demandé un brevet en Autriche en revendiquant la priorité d'une demande hongroise qu'il avait déposée conjointement avec B. Il devait donc justifier du fait que B consentait au dépôt fait au seul nom de A. A l'expiration du délai de six mois il n'avait pas fourni cette preuve, mais justifié d'une action intentée par lui à B en déclaration d'un tel consentement, basé sur le contrat existant entre eux. Ce n'est qu'après l'expiration des six mois qu'il produisit cette déclaration, que B avait rédigée à une date antérieure, mais qu'il s'était refusé à délivrer à A. La section des demandes n'avait pas reconnu à A la priorité revendiquée, pour la raison que la déclaration n'avait pas été déposée dans les six mois. Cette décision fut modifiée par la section des recours, laquelle accorda la priorité en se fondant sur ce fait que A avait fait, pendant le délai de six mois, toutes les démarches en son pouvoir pour fournir la preuve requise, et qu'il n'avait été empêché de la produire que pour des raisons indépendantes de sa volonté. Il était juste et équitable de se contenter de la preuve, fournie dans le délai, qu'une action avait été intentée en vue d'obtenir le consentement nécessaire. La décision de la section des recours a donc cette portée, que le délai de six mois, qui ne peut certainement pas être prolongé aux termes de la loi et de l'ordonnance, ne peut cependant pas être considéré comme constituant le terme le plus étendu qui puisse être accordé pour la production des pièces justificatives prescrites, quand le retard est dû à des causes qui méritent une considération particulière.

\* \* \*

Une ordonnance en date du 2 avril 1913 a créé au Bureau des brevets deux nouvelles sections des demandes (IX et X), qui sont entrées en fonctions le 1<sup>er</sup> juillet de cette année. Aucun changement ne s'est produit dans le nombre des sections des recours.

\* \* \*

Un arrêt rendu par le Tribunal administratif en date du 13 juin 1913 a eu à trancher la question de savoir si des marques *figuratives* étaient susceptibles d'être confondues avec des marques *verbales*. Ce tribunal a résolu négativement cette question, que le Ministère des Travaux publics avait décidée dans le sens affirmatif. Il est intéressant de constater qu'en Allemagne cette même question est aussi tranchée affirmativement par le Bureau des brevets, et négativement par le Tribunal de l'Empire. Il convient cependant d'observer que les compétences sont réglées diversement dans les deux pays, et que la jurisprudence du Tribunal administratif lie le Ministère, tandis que les décisions du Tribunal de l'Empire n'exercent aucun effet impératif sur les décisions du Bureau des brevets.

L'affaire dont il s'agit a été portée à la connaissance de vos lecteurs par la publication de la décision du Ministère (v. *Prop. ind.*, 1912, p. 162). L'état des faits est, en peu de mots, le suivant: Plusieurs marques ayant pour élément principal la représentation d'un éléphant stationnant ou en marche étaient enregistrées depuis longtemps, pour de l'amidon, au profit du demandeur. La marque dont la radiation était demandée, et qui était, elle aussi, enregistrée pour de l'amidon, consistait dans les mots « Elefantenglanzstärke » (amidon brillant à l'éléphant) et dans leur traduction en langue tchèque. Le Ministère admit la demande en radiation, estimant que les deux marques étaient de nature à se confondre, et il basait son opinion essentiellement sur les considérations suivantes: les acheteurs ordinaires du produit auquel la marque est destinée, — gens de service et lessiveuses, — n'accordent d'habitude pas grande attention à la marque; la représentation d'un éléphant est une chose familière à chacun, et celles qui constituent les marques du demandeur ne contiennent aucun détail caractéristique propre à se graver dans la mémoire; on doit donc admettre que ce qui se grave peu à peu dans la mémoire de l'acheteur comme constituant l'ancienne marque est non seulement la représentation d'un éléphant, mais la *notion* pure et simple de cet animal, et cela d'autant plus que le mot « éléphant » est entré dans l'usage journalier et est la seule désignation existante pour cette notion. Il en résulte que l'acheteur peu attentif cesse peu

à peu de se rendre compte si l'impression produite sur lui par l'ancienne marque est due au mot « éléphant » ou à une représentation de cet animal; cette incertitude est encore augmentée par l'usage général qui s'est introduit dans le commerce, de désigner verbalement la marque figurative du produit qu'on demande, — quand cette marque consiste en un signe aisément à rendre à l'aide du langage, comme cela a été prouvé pour les marques du demandeur. Il peut donc exister un danger de confusion entre marques figuratives et marques verbales, et la différence extérieure qui existe entre une image et un mot ne suffit pas pour faire disparaître ce danger. Or, l'admission d'une analogie en pareil cas est dans l'intérêt tant du titulaire de l'ancienne marque que dans celui du public consommateur, et elle donne satisfaction au but suprême de la marque, qui est d'empêcher des confusions sur l'origine des marchandises.

Malgré ces arguments, le Tribunal administratif a maintenu son point de vue antérieur. Selon lui, il ne peut jamais y avoir ressemblance propre à induire en erreur entre une marque figurative et une marque verbale; on ne peut parler de ressemblance entre deux marques dont l'une est constituée uniquement de lettres et dont l'autre consiste en une représentation figurative, car on ne saurait prétendre qu'il faille faire preuve d'une attention particulière pour percevoir les différences qui les distinguent. En déposant une simple marque figurative, le déposant n'a acquis un droit exclusif sur la marque que sous la forme figurative en laquelle elle a été déposée, et le droit en matière de marques ne peut aller au-delà. Le demandeur fait valoir que ses produits sont désignés dans les commandes sous le nom d'amidon à l'éléphant, à cause de la représentation d'un éléphant qui figure sur la marque dont ils sont munis. Il est donc possible que des acheteurs qui désirent obtenir la marchandise portant la marque figurative reçoivent des produits d'une origine différente. Mais cela ne prouve pas qu'il existe entre la marque figurative et la marque verbale une ressemblance propre à induire en erreur. En effet, la confusion n'est pas produite, en pareil cas, par la ressemblance des deux marques, mais par des causes toutes différentes. Une ressemblance de nature à justifier la radiation n'existe que si l'acheteur de la marchandise munie de la marque verbale est amené à croire que cette marque est identique à une de celles faisant l'objet d'un enregistrement antérieur. C'est la comparaison entre les deux marques qui doit donner lieu à la confusion. Pour pouvoir comparer la

marque de date récente avec le souvenir de l'ancienne marque, il faut qu'une image de celle-ci subsiste dans la mémoire. Or, quiconque connaît les marques figuratives dont il s'agit en conservera au moins ce souvenir, que ce sont des marques figuratives, et qu'elles contiennent la représentation d'un éléphant. Tel sera le cas, notamment, si les acheteurs habituels appartiennent à la catégorie des filles de service et des blanchisseuses, car ce sont précisément les personnes de cette classe qui reçoivent des représentations figuratives une impression vive et se gravant dans leur mémoire d'une manière durable. Et comme la marque enregistrée en dernier lieu ne contient aucun élément figuratif, il est absolument impossible qu'il puisse se produire une confusion entre les *marques*. Mais si l'habitude a été prise de désigner le produit du demandeur sous la dénomination d'amidon à l'éléphant, et si, pour cette raison, le produit muni de la marque verbale est envisagé comme étant identique à celui du demandeur, la cause de cette confusion provient principalement de ce fait que cette dénomination a été donnée au produit dans le commerce, peut-être aussi de la supposition que l'établissement qui fait usage de la marque figurative possède également la marque verbale correspondante. Quoi qu'il en soit, la cause de la confusion ne résulte pas de la comparaison des marques entre elles; or, le droit en matière de marques ne protège pas contre les risques de confusion provenant d'autres causes.

Une autre considération qui a contribué à faire persister le Tribunal administratif dans sa doctrine précédente, est qu'il n'est interdit à personne d'employer dans une marque de création postérieure un motif figurant dans une marque déjà enregistrée, à condition que la configuration individuelle donnée à ce motif dans la nouvelle marque ne soit pas de nature à favoriser une confusion entre les deux marques. Le Tribunal a conclu de là qu'il était encore bien moins possible de violer une marque figurative par l'emploi d'un mot, qui n'est autre chose que le motif principal de cette marque.

Cette décision de l'instance suprême a résolu définitivement, dans le sens négatif, la question de savoir si, selon le droit autrichien actuel, il peut y avoir confusion entre marques figuratives et verbales. Cela ne serait pas fort regrettable en soi, si le titulaire de la marque figurative de date antérieure disposait d'un moyen légal de se protéger contre les agissements du titulaire de la marque verbale. Mais le droit autrichien actuel n'offre aucun moyen semblable: le titulaire de l'ancienne marque figurative est, au contraire, complètement

à la merci de la concurrence déloyale de celui qui a fait enregistrer à son nom, comme marque, la dénomination correspondante. Seule la future loi sur la concurrence déloyale portera remède à cette situation. Jusque là, ce genre de concurrence sera absolument libre, à moins que le titulaire de la marque figurative ne prenne la précaution de s'assurer également le droit exclusif sur la marque verbale.

\* \* \*

Par une décision en date du 19 avril 1912, le Ministère des Travaux publics a prononcé la radiation de marques contenant les mots « genre Pilsen » et « uso Pilsen », qui avaient été déposées pour une brasserie qui n'avait pas son siège à Pilsen. Ces mentions ont été déclarées déceptives, bien que le siège réel de l'établissement eût été indiqué dans les marques. Le Ministère est parti de l'idée que le commerce national et étranger n'envisage notoirement comme bière de Pilsen qu'une bière fabriquée à Pilsen même, et qu'il attribue à cette seule bière les qualités auxquelles elle doit sa vogue et sa grande diffusion. En présence de cette unanimité de l'opinion, le commerce loyal n'a pas le moindre intérêt à désigner comme « bière de Pilsen » une bière qui ne provient pas de cette ville, et il convient de s'opposer à toutes les tentatives de nature à nuire à la renommée du nom de « Pilsen » appliquée à la bière, et qui auraient pour conséquence d'atténuer peu à peu sa signification. Or, la valeur de cette dénomination diminuerait nécessairement, si la bière non fabriquée à Pilsen pouvait être mise dans le commerce sous les désignations telles que: « à la Pils », « genre Pilsen », « uso Pilsen », etc., et si l'on pouvait en outre obtenir la protection légale pour des marques contenant de telles désignations. L'adoption de telles marques doit être considérée comme une tentative de dépouiller peu à peu le mot « Pilsen » de sa signification géographique, et de préparer la transformation de ce nom en une dénomination générique. Après quelques années, il en résulterait une confusion; le consommateur finirait par ne plus savoir ce que signifie le mot « Pilseu » contenu dans plusieurs marques; il s'habituerait, avec le temps, à rencontrer ce mot dans toutes les combinaisons possibles et sur les contrefaçons les plus diverses, et finirait par ne plus lui attribuer aucun sens.

La même tendance, de protéger le caractère du mot « Pilsen » contre toute usurpation, se retrouve dans la circulaire adressée par le Ministère autrichien de l'Intérieur aux bureaux de contrôle des

denrées alimentaires. Tenant compte de nombreuses plaintes relatives à l'abus fait de la désignation « bière de Pilsen », la circulaire déclare que cette désignation, appliquée à des bières ne provenant pas de Pilsen doit être considérée comme une désignation fausse au sens de la loi sur les denrées alimentaires, et traitée comme telle. La circulaire dit en propres termes : « Comme cela a déjà été relevé dans plusieurs jugements, il est indifférent que la bière d'autre provenance soit désignée comme « Pilsen » dans le but d'induire en erreur, ou que ce nom de lieu soit employé avec des adjonctions ou des modifications qui ne peuvent être perçues, ou qui n'empêchent la déception, que moyennant l'application d'une attention particulière, tandis que l'ensemble de l'étiquette ou de l'annonce en est si peu affecté que l'acheteur ordinaire doit nécessairement recevoir l'impression qu'il s'agit de bière brassée à Pilsen. »

Il est à remarquer que le caractère des mots « bière de Pilsen », comme indication de provenance, a été reconnu tout récemment aux États-Unis dans un jugement de la Cour de circuit de New-York, qui n'a pas encore, il est vrai, acquis force de chose jugée. Le jugement dont il s'agit interdit l'usage de désignations telles que « Pilsner », « Radeberger Pilsner » ou toute autre désignation indiquant qu'il s'agit de bière de Pilsen, quand la bière en vue de laquelle elle est appliquée ne provient pas de la ville de ce nom. On sait que le Bureau chimique du Département fédéral de l'Agriculture a déjà prescrit par circulaire du 14 octobre 1911 aux laboratoires secondaires qui dépendent de lui, de détenir comme étant munies d'indications fausses (au sens de la loi sur les produits pharmaceutiques et alimentaires) tous les envois de bière désignée comme bière de Pilsen et qui ne provient pas de cette ville.

\* \* \*

Le Ministère des Travaux publics a déclaré, par sa décision du 2 mai 1912, qu'une entreprise se bornant à faire un travail déterminé, sans produire, ni mettre en circulation des marchandises, ne peut acquérir des droits sur une marque. Il s'agissait d'une lessiverie, qui lave le linge de tierces personnes, et qui désirait acquérir une marque pour en munir ce linge. L'enregistrement fut refusé pour la raison que la marque était destinée, aux termes du § 1<sup>er</sup> de la loi sur la matière, à servir de signe distinctif pour des *Marchandises* destinées au commerce, tandis que le déposant ne se livrait ni à la production, ni au commerce de marchandises, et n'était

pas en mesure, d'après la manière dont son établissement était installé, de fournir une marchandise propre à être livrée à la consommation ou à la vente. Cette décision est, dans une certaine mesure en contradiction avec une décision du Tribunal administratif rendue en date du 3 mai 1911. Il s'agissait alors de savoir si une entreprise de blanchiment et d'apprêt pouvait acquérir une marque. Le Ministère avait résolu cette question spéciale dans le sens affirmatif, et cela parce que le déposant ne se bornait pas à travailler moyennant rémunération les marchandises qui lui étaient envoyées par des tiers, mais achetait en outre des marchandises pour son propre compte, bien que sur une petite échelle, pour les vendre après les avoir élaborées. Le Tribunal administratif se prononça dans le même sens, mais pour des motifs différents. Il partait du point de vue qu'un établissement de blanchiment et d'apprêt se livre à un travail de perfectionnement de la marchandise, c'est-à-dire à un travail de production dans le sens le plus large de ce terme. Les marchandises reçues et élaborées par un tel établissement doivent donc être considérées comme des produits de l'atelier d'apprêtage, pour lequel les tissus bruts envoyés du dehors représentent la matière première, que l'apprêt transforme seul en la marchandise achevée, propre à servir aux divers usages auxquels elle est destinée. Il est indifférent que, dans la production dont il s'agit, le bénéfice consiste dans la façon payée pour la transformation de la matière brute en une marchandise achevée, ou dans le gain réalisé sur la matière brute achetée par l'établissement et transformée en une marchandise qu'il revend ensuite pour son propre compte ; dans l'un et l'autre cas il s'agit de la mise en œuvre d'un produit de l'atelier d'apprêtage dans un but de gain, et de la mise en circulation de ce produit dans le commerce. Si un tel établissement munit les tissus que son travail a rendus aptes à entrer dans la consommation d'une marque faisant connaître que la marchandise achevée sort de ses ateliers, on se trouve en présence d'une marque au sens du § 1<sup>er</sup> de la loi, et pour laquelle la protection légale peut être accordée.

\* \* \*

D'après le droit autrichien en matière de brevets, il est possible, en cas d'opposition, d'obliger une des parties à restituer à l'autre une partie des frais de la procédure. Il en est de même quand un recours a été formé contre une décision rendue dans la procédure de recours. La loi désigne comme les frais à restituer : « les

frais de la procédure et ceux du mandataire ». Doivent être considérés comme rentrant dans la première catégorie les frais occasionnés par la procédure, tels que frais de timbres et de ports, émoluments officiels, frais d'information, etc. Les frais du mandataire sont ceux que la partie doit payer à son mandataire pour la direction et la gestion de l'affaire. Il est d'usage, depuis un certain temps, que les grandes entreprises industrielles possèdent leurs services de brevets à elles, c'est-à-dire que des employés soient engagés uniquement pour s'occuper de leurs affaires de brevets, qu'ils instruisent leurs procès en cette matière, et que les frais de mandataire réclamés représentent l'équivalent du travail de ces employés. La pratique judiciaire a été jusqu'ici hésitante à ce sujet, mais elle s'est en général refusée à admettre ce point de vue. Ainsi la section des recours B s'est prononcée à diverses reprises, et de la façon la plus formelle, dans ce sens que les frais de mandataire prévus par la loi ne comprennent pas la compensation du traitement de ces employés d'un genre spécial. Elle a fait remarquer à cet égard qu'en pareil cas, il ne peut être question de mandataire, puisque l'établissement agit en son propre nom et accomplit elle-même tous les actes appartenant à la procédure, et ne charge pas un tiers d'agir en son lieu et place. Le droit à la restitution des frais de mandataire tombe par là même, selon elle, puisqu'il suppose nécessairement l'existence d'un mandataire. Ce point de vue peut surprendre au premier abord, car la partie a eu certainement à supporter des frais. Mais il n'en est pas moins parfaitement justifié, non seulement parce qu'il est entièrement en harmonie avec le texte de la loi, qui n'entend faire restituer que les frais résultant d'un mandat, mais parce qu'il est conforme à la nature des choses. En admettant un avis contraire, on finirait par être amené à accorder au déposant, ou à l'opposant, une compensation pour le temps et le travail qu'il a dû consacrer lui-même à l'affaire, résultat qui n'est certainement pas désirable. Comme il résulte d'une décision de la même section des recours rendue en date du 14 mai 1912, que la restitution des frais de mandataire ne peut être exigée qu'en ce qui concerne les mandataires professionnels, la règle dont nous venons de parler constitue en réalité un privilège en faveur de ces derniers, c'est-à-dire en faveur des ingénieurs-conseils (*Patentanwälte*). Mais ce privilège est voulu par la loi, car le fait d'être représentées par les ingénieurs-conseils est non seulement dans l'intérêt des parties, mais encore dans celui du Bureau des brevets, dont le travail

est grandement facilité s'il a principalement à faire à des personnes possédant une connaissance suffisante de la loi et de la pratique administrative. Il ne faut pas non plus méconnaître que ce privilège trouve sa contrepartie dans le fait que les ingénieurs-conseils sont soumis à de nombreuses obligations professionnelles concernant la conduite de leurs affaires, et au nombre desquelles se trouve, en Autriche, l'obligation de prendre gratuitement, à la requête du Président du Bureau des brevets, la représentation des inventeurs indigents.

\* \* \*

Nous avons déjà parlé, dans le numéro de juillet de la *Propriété industrielle*, du projet de loi sur les modèles que le gouvernement autrichien vient de soumettre à la Chambre des représentants. ....R.

## Jurisprudence

### AUTRICHE

**DEMANDE DE BREVET UNIONISTE. — DROIT DE PRIORITÉ. — PIÈCES JUSTIFICATIVES. — DEMANDE ORIGINALE EFFECTUÉE AU NOM DE DEUX PERSONNES. — DEMANDE AUTRICHIENNE DÉPOSÉE PAR UN SEUL DES DÉPOSANTS PRIMITIFS. — PREUVE DU DROIT DU DÉPOSANT UNIQUE FOURNIE, MALGRÉ LES EFFORTS DE CE DERNIER, APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI LÉGAL. — BREVET REFUSÉ. — RECOURS. — DEMANDE ACCEPTÉE.**

(Bur. des brev., sect. d. recours, 13 juin 1912.)

**DEMANDE DE BREVET UNIONISTE. — DROIT DE PRIORITÉ. — DEMANDE ORIGINALE DÉPOSÉE EN GRANDE-BRETAGNE AVEC UNE DESCRIPTION « PROVISOIRE ». — DEMANDE DE BREVET AUTRICHIENNE BASÉE SUR LA DESCRIPTION « COMPLÈTE ». — LE DROIT DE PRIORITÉ NE PEUT SE FONDER QUE SUR LA DESCRIPTION PROVISOIRE DÉPOSÉE AVEC LA DEMANDE DE BREVET.**

(Bur. d. brev., sect. d. rec., 13 juillet 1912, 11 février 1913.)

**MARQUE VERBALE. — CONFUSION AVEC UNE MARQUE FIGURATIVE. — POSSÉDÉE PAR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DÉNIÉE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF.**

(Min. d. Trav. publ. — Trib. adm., 13 juin 1913.)

**INDICATION DE PROVENANCE — BIÈRE DE PILSEN. — LE MOT « PILSEN » ET SES DÉRIVÉS NE PEUT ÊTRE APPLIQUÉ QU'AUX BIÈRES PROVENANT DE LA VILLE DE CE NOM.**

(Min. d. Trav. publ., 19 avril 1912.)

**MARQUE. — ENTREPRISE NE PRODUISANT PAS ET NE METTANT PAS EN CIRCULATION DES MARCHANDISES.**

(Trib. adm., 3 mars 1911, 2 mai 1912.)

**FRAIS DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS. — RESTITUTION DES FRAIS DE LA PROCÉDURE ET DES MANDATAIRES. — NON APPLICABLE AUX MAISONS QUI POSSÈDENT UN SERVICE POUR AFFAIRES DE BREVETS.**

(Bur. d. brev., sect. d. rec., 14 mai 1912.)

(Voir *Lettre d'Autriche*, page 133.)

### FRANCE

**BREVET D'INVENTION. — DÉCHÉANCE. — BREVET PRIS EN FRANCE. — FABRICATION À L'ÉTRANGER. — COMBINAISON DE MOYENS CONNUS AVEC UN PROCÉDÉ NOUVEAU.**

(Cass., Chambre des requêtes, 19 novembre 1912. — Compagnie française du bec renversé c. Béziel et Ribot.)

La Compagnie française du bec renversé, propriétaire du brevet pris en France par Cervenka et Bruet, s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 11 mai 1911, qui avait prononcé la déchéance de ce brevet par application de l'article 32, § 3, de la loi du 5 juillet 1844.

Arrêt :

#### LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation et fausse application des articles 32, § 3, de la loi du 5 juillet 1844, et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le dispositif breveté consiste dans une combinaison de deux moyens déclarés expressément, dans la description même, depuis longtemps connus, le bec à flamme renversée et le bec à prise d'air dit de Bunsen, avec un organe présumé nouveau du brevet, qui est constitué par un manchon en porcelaine enveloppant le tube adducteur du gaz à carburer, de façon à le protéger contre l'échauffement résultant du retour vers l'extérieur du gaz, résiduaire de la combustion, manchon présentant à sa partie supérieure un renflement dit cône de Butée, destiné à écarter les mêmes gaz résiduaires de prise d'air extérieur du dispositif Bunsen; que la décision attaquée constate, en outre, que c'est la combinaison de cet organe avec le dispositif de prise d'air imaginé par Bunsen et tombé dans le domaine public qui constitue l'élément nouveau et brevetable de l'appareil breveté au profit de Cervenka et Bruet, et qu'il n'est pas contesté par la Société française du bec renversé qu'elle importe de Bohême les manchons en porcelaine utilisés dans le dispositif du bec à gaz breveté de Cervenka et Bruet;

Attendu qu'en décidant, en l'état de ces constatations de fait souveraines, que cet organe constituait un des éléments essentiels et principaux de l'appareil breveté, et qu'en prononçant pour cause de fabrication hors de France d'un des éléments caractéristiques de la combinaison de dispositifs connus, objet du brevet pris en France par Cervenka et Bruet le 31 mars 1900, la déchéance, aux torts de la Société française du bec renversé, du brevet dont s'agit, la Cour de Paris, dont l'arrêt est suffisamment motivé, n'a point violé les dispositions de l'article 32, § 3, de la loi du 5 juillet 1844;

Rejette....

## Nouvelles diverses

### ÉTATS-UNIS

**COLLABORATION DE L'UNIVERSITÉ ET DE L'INDUSTRIE. — L'« INDUSTRIAL FELLOWSHIP ».**

L'expression trop souvent employée de *science pure* incite à penser qu'il existe une *science impure*, beaucoup moins honorée et recommandable que la première. L'une, la pure, d'essence divine, ne serait traitée que par des professeurs en redingote, cravatés de blanc, tandis que l'autre, qui concerne surtout les sciences appliquées appartient aux chimistes, aux ingénieurs et aux mécaniciens, tous gens d'épiderme et de costumes tachés d'acide ou de graisse.

Cette opposition des deux sciences, que nous exagérons à dessein, existe déjà entre la théorie et la pratique; elle s'est manifestée à certaines époques plus littéraires qu'industrielles et suivant les pays est plus ou moins visible. Cependant elle ne peut être que nuisible de nos jours, au moment où l'industrie devient un des premiers facteurs d'une civilisation; tout fossé, toute barrière qui sépare les études universitaires des recherches techniques doit disparaître. Professeurs d'un côté et industriels de l'autre ont senti les inconvénients de cette division erronée du travail; ici l'on a poussé la science aux applications de laboratoire, là on a adjoint à l'usine les installations scientifiques où l'on s'occupe d'étudier plutôt que de produire.

Poursuivant cette voie, les États-Unis ont relié l'Université à l'Industrie par la création de ce qu'on appelle: l'*Industrial Fellowship*. C'est tout simplement un contrat par lequel une Université s'engage à mettre à la disposition d'une société industrielle, une partie de ses laboratoires, des étudiants et même un professeur qui se voudront à l'étude de sujets déterminés qui intéressent la société industrielle; celle-ci en échange contribue largement aux frais des chercheurs, les *fellow*s, et leur reconnaît des avantages si leurs découvertes condui-

sent à de bons résultats financiers. Cette association s'étend à tous les domaines et les sociétés industrielles ne reculent devant aucune dépense lorsqu'elles sont sûres de confier leur argent à de bonnes mains et à de bons cerveaux. Ainsi l'Université de Kansas a reçu cinq mille francs pendant deux ans pour des recherches sur le pétrole; huit mille pendant quatre ans pour étudier le verre, autant pour le ciment, quarante mille francs ont été consacrés à des recherches de vernis. Des sommes aussi fortes sont engagées dans des travaux relatifs à l'ivoire, au cuivre, aux déchets de cuir, à la caséine et au blanchissement.

Depuis six ans que cette collaboration existe, les résultats ont été si satisfaisants que d'autres Universités ont imité celle de Kansas.

L'Université de Pittsburg reçoit annuellement plusieurs milliers de dollars qui ne sont nullement des dons abandonnés au bon sens des autorités pédagogiques, mais bien des sommes avancées dans un but précis, avec espérance de bénéfices de la part des bailleurs de fonds. Une grande usine a demandé douze chercheurs; elle offre 150,000 fr. pour qu'ils travaillent à capter ou abattre les fumées industrielles; du succès de cette équipe de fellows dépendent la santé et le bien-être de populations entières baignées journellement dans l'atmosphère viciée que dégage la forêt des cheminées. En 1912, ces deux Universités de Kansas et de Pittsburg ont mis vingt-deux fellows à disposition des sociétés industrielles et en ont reçu plus de 300,000 fr., sans compter les dons d'appareils et les parts de bénéfice.

L'avantage de chacune des parties est considérable. Il ne faut pas craindre de voir sombrer les universités dans le mercantilisme; au contraire, cette alliance de l'argent et du cerveau comme celle du capital et du travail manuel, contribue au développement des États. L'homme de science doit réagir contre ce détachement, cette indifférence des résultats financiers de ses recherches; il ne faut pas invoquer la mémoire d'Archimède qui, fier de ses hypothèses sur la distribution des étoiles, ou de ses théorèmes de géométrie, rougissait des applications mécaniques que son génie proposait et qui lui permirent cependant de défendre longtemps Syracuse contre les armées de Marcellus. Le grand Léonard fut un des premiers à poursuivre cette union de la science et de ses applications; les célèbres manuscrits à l'écriture renversée contiennent de nombreuses maximes liant la doctrine aux faits; plus d'un dessin de machine empiète sur un calcul abstrait; souvent un profil de femme à la chevelure

épandue, un cheval cabré, un monument à coupoles envahit la page où le Maître voulait unir l'Art à la Science, ce que l'on ne cherche plus du tout de nos jours.

La concurrence forcenée qui dresse non seulement les particuliers, mais aussi les États, les uns contre les autres, oblige tous les organes d'une nation à concourir au développement général. Aussi ne craignons pas de voir l'industrie tendre sa bourse à l'Université; celle-ci lui rendra l'or pour l'argent, la connaissance pour la routine. Elevons donc l'étudiant qui synthétise le caoutchouc ou rend le celluloïd incombustible au même niveau que celui qui intègre une équation différentielle ou développe une belle thèse de théologie.

(*Alph. Bernoud,  
dans le « Journal de Genève ».*)

## Avis et renseignements

**Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.**

**134. Application de la Convention d'Union aux États-Unis. — Conséquences éventuelles d'un défaut de réciprocité effective.**

*Le 25 octobre 1901<sup>(1)</sup>, X déposa aux États-Unis une demande de brevet qui aboutit à la délivrance d'un brevet portant le titre suivant:*

*X, cédant de Y.*

*(Titre de l'invention.)*

*Description faisant partie du brevet N° ...., en date du 18 juillet 1902.*

*Demande déposée le 25 octobre 1901.  
N° de série ....*

*Le brevet britannique correspondant est intitulé comme suit:*

*N° .... A. D. 1902.*

*(Déposé au bénéfice de la Convention internationale.)*

*Date revendiquée pour le brevet en vertu de la loi sur les brevets de 1901, — qui est celle du premier dépôt étranger (aux États-Unis), — 25 octobre 1901.*

*Date de la demande (dans le Royaume-Uni)..., 23 octobre 1902.*

*Accepté le 14 décembre 1902.*

*(Description complète.)*

*(Titre de l'invention.)*

*Voici le titre du brevet français:*

*Brevet de quinze ans demandé le 15 mai 1902 par M. X pour... (Délivré le 19 septembre 1902; publié le 10 janvier 1903.)*

*(Brevet déposé sous le bénéfice de la Convention internationale de 1883, le brevet original ayant été déposé aux États-Unis le 25 octobre 1901.)*

\* \* \*

*Questionné sur le point de savoir si, dans l'espèce, la date de dépôt du brevet américain correspondant pourrait être revendiquée pour le brevet britannique, un excellent agent de brevets de Londres a émis l'avis suivant:*

*La prétention de X, de faire antiderater son brevet britannique à la date du .. septembre 1901 n'est admissible qu'en vertu de la Convention internationale, et M. Z déclare qu'à son avis, il serait possible d'obtenir l'annulation de la date dont il s'agit en se basant sur ce fait qu'à cette époque, bien que le gouvernement des États-Unis fût déjà une des parties contractantes de la Convention, aucune loi légalisant cette situation n'avait encore été adoptée aux États-Unis. En d'autres termes, bien qu'à cette époque, les États-Unis revendiquassent le bénéfice de la Convention vis-à-vis des autres pays unionistes, ils n'accordaient pas aux étrangers unionistes ta réciprocité, puisque, — faute d'une loi lui conférant les pouvoirs nécessaires, — ils n'étaient pas légalement autorisés à appliquer les dispositions de la Convention sur leur territoire.*

*Il se peut qu'à l'époque dont il s'agit, — c'est-à-dire avant la modification de la loi des États-Unis, — le Bureau des brevets américain ait rejeté tes revendications de certains inventeurs étrangers ayant demandé que leurs brevets fussent antideratés d'après la date de leurs demandes de brevets étrangères, et cela en se basant sur le fait qu'aucune loi américaine ne tui permettait d'agir ainsi. M. Z croit donc qu'il serait possible d'obtenir l'annulation de la date du .. septembre 1901 dans le brevet britannique de X, en soutenant que X n'a pas droit à cette date pour la raison qu'à l'époque dont il s'agit, le gouvernement des États-Unis, — bien que membre de la Convention, — n'en avait pas étendu le bénéfice aux inventeurs étrangers qui demandaient des brevets américains.*

*C'est là un point de droit qui n'a jamais été décidé.*

*Ce qui importe, c'est de savoir si la date de la demande de brevet américaine peut être considérée comme déterminant la priorité des brevets britannique et français correspondants, et cela en vertu de la Convention d'Union. On pourrait résumer la situation par les deux questions suivantes :*

*1<sup>o</sup> Le fait qu'à l'époque où le brevet en cause a été demandé aux États-Unis, il n'existaient pas encore, dans ce pays, de loi assurant l'application des dispositions de la Convention d'Union, a-t-il pour conséquence d'empêcher de faire valoir, au profit des demandes de brevet britan-*

<sup>(1)</sup> Les diverses dates ne sont pas celles indiquées par notre correspondant; mais elles ont été choisies de façon que la situation soit identique.

niue et française correspondantes, les avantages qui résultent de la date du dépôt américain antérieur?

2<sup>e</sup> Quelles étaient, — à supposer qu'à l'époque de la demande américaine, les dispositions de la Convention ne fussent pas applicables aux États-Unis, — les obligations incombant aux autres pays contractants, en particulier à la Grande-Bretagne et à la France, si, lors du dépôt des demandes de brevets dans ces deux pays, on avait revendiqué la priorité de la demande américaine de date antérieure?

Selon nous, voici comment on peut répondre:

1<sup>o</sup> Plusieurs décisions administratives et judiciaires rendues aux États-Unis ont

déclaré que les dispositions de la Convention d'Union n'étaient pas exécutoires dans ce pays, faute d'une loi modifiant les dispositions contraires de la législation américaine. Mais un arrêt de la Cour d'appel du 3<sup>e</sup> circuit en date du 19 août 1909 (*Prop. ind.*, 1910, p. 9) a formellement déclaré que la Convention d'Union, approuvée par le Président et le Sénat, avait force de loi en dehors de toute intervention législative. L'Acte additionnel du 14 décembre 1900, qui fixe entre autres la durée du délai de priorité et a été rendue applicable, en ce qui concerne le droit de priorité, par la révision de la section 4887 des statuts revisés (*Prop. ind.*, 1903, p. 42), a reçu les approbations exigées par la constitution. Dans ces

conditions, la question ne paraît plus guère douteuse.

2<sup>e</sup> D'ailleurs, ce doute importera peu dans le cas qui nous occupe, car les États de l'Union sont tenus d'appliquer les dispositions de la Convention d'Union indépendamment de tout examen de la réciprocité effective. Si l'un des États contractants ne remplit pas ses obligations concordataires, cela n'autorise pas les autres États à agir de même à son égard. Le seul moyen dont ils disposent pour mettre fin à cet état de choses anormal, est d'adresser des réclamations diplomatiques au pays qui manque à ses obligations. Mais, tant que ce pays n'est pas sorti officiellement de l'Union, ses ressortissants doivent jouir du bénéfice de la Convention.

## Statistique

### STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1911

#### I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS					
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total	de dépôt et de 1 <sup>re</sup> année	des années suivantes	diverses
Allemagne, brevets .	41,789	3,140	44,929	11,547	1,093	12,640	1,574,101	9,167,272	445,745
» modèles d'utilité	—	—	54,444	—	—	44,660	806,927	517,319	—
Autriche . . . .	10,233	599	10,822	5,030	320	5,350	557,013	1,543,533	60,258
Belgique . . . .	—	—	10,118	—	—	9,915	—	—	873,920 (1)
Brésil { 1910 . . .	501	22	523	424	15	439	73,506	155,295	86,175
{ 1911 . . .	569	19	588	515	21	536	91,148	235,196	104,632
Cuba (2) . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark . . . .	2,169	98	2,267	1,300	76	1,376	121,793	232,600	4,446
Dominicaine (Rép.) .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne . . . .	2,316	130	2,446	2,310	130	2,440	26,360	476,296	1,260
États-Unis . . . .	67,587	—	67,587	33,074	—	33,074	5,218,772	—	—
France . . . .	14,583	1,667	16,250	13,971	1,622	15,593	1,491,640	3,417,770	—
Grande-Bretagne . .	28,583	770	29,353	16,656	508	17,164	2,577,343	4,276,870	296,687
Australie (Féd.) .	3,478	19	3,497	2,007	20	2,027	422,382	40,400	59,640
Nouvelle-Zélande .	1,740	—	1,740	735	—	735	67,215	56,181	4,823
Hongrie . . . .	5,356	271	5,627	3,672	183	3,855	274,218	966,294	42,680
Italie . . . .	7,641	440	8,081 (2)	6,580	370	6,950 (2)	1,407,375 (1)	—	1,234
Japon, brevets . .	5,937	328	6,265	2,151	149	2,300	378,545	250,875	65,135
» modèles d'utilité	—	—	12,951	—	—	3,746	490,540	—	—
Mexique . . . .	1,169	—	1,169	1,150	—	1,150	186,075 (1)	—	5,945
Norvège . . . .	1,793	45	1,838	943	35	978	44,828	150,128	2,257
Portugal . . . .	479	19	498	466	22	488	8,694	23,359	2,039
Suède . . . .	3,386	150	3,536	1,940	62	2,002	98,812	347,746	3,360
Suisse . . . .	4,912	368	5,280	3,577	222	3,799	187,370	560,060	18,123
Tunisie . . . .	84	4	88	84	4	88	13,885	—	—

(1) Y compris les taxes de dépôt et les taxes annuelles. — (2) Y compris les brevets de prolongation. — (3) Les chiffres relatifs à ce pays ne nous sont pas encore parvenus.

## II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			de dépôt	de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
Allemagne . . . . .	—	—	193,861	—	—	193,861	— (¹)	—	—
Autriche . . . . .	—	—	12,432	—	—	12,432	28,897	—	467
Belgique . . . . .	—	—	363	—	—	363	3,149	—	—
Cuba (²) . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark . . . . .	—	—	573	—	—	529	883	543	24
Espagne . . . . .	43	338	381	39	156	195	1,909	—	270
États-Unis . . . . .	1,534	—	1,534	1,010	—	1,010	139,646	—	—
France . . . . .	39,048	14,806	53,854	39,048	14,806	53,854	— (³)	5,115	18,790
Grande-Bretagne . . . . .	—	—	43,057	—	—	41,581	157,307	26,285	4,318
Australie (Féd.) . . . . .	—	—	203	—	—	191	4,570	—	—
Nouvelle-Zélande . . . . .	21	—	21	21	—	21	265	—	14
Hongrie . . . . .	—	—	926	—	—	926	—	—	729
Italie . . . . .	—	—	163	—	—	137	—	—	1,662
Japon . . . . .	—	—	2,240	—	—	905	22,265	560	2,150
Mexique . . . . .	12	57	69	12	56	68	2,500	—	175
Norvège . . . . .	—	—	317	—	—	283	1,331	160	3
Portugal . . . . .	27	9	36	2	6	8	215	—	—
Serbie (³) . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède . . . . .	—	—	36	—	—	30	504	—	—
Suisse . . . . .	338,538	3,059	341,597	338,327	3,021	341,348	3,656	3,618	526
Tunisie . . . . .	19	9	28	19	9	28	66	—	—

(¹) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts est inconnu. — (²) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles, mais seulement certains droits au profit des fonctionnaires chargés de la réception des dépôts.

— (³) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus.

## III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSEES			ENREGISTRÉES			de dépôt	de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
Allemagne . . . . .	—	—	26,602	13,858	742	14,600	679,055	46,662	123,304
Autriche (¹) . . . . .	6,746	1,013	7,759	6,548	1,016	7,564	64,134	17,335	16,771
Belgique (¹) . . . . .	—	—	1,691	—	—	1,691	15,120	—	—
Brésil (¹) { 1910 . . . . .	830	216	1,049	876	236	1,112	124,998	226	18,472
Cuba (³) . . . . .	1,046	315	1,361	1,096	325	1,421	154,785	150	23,418
Danemark . . . . .	429	385	814	321	331	652	36,512	3,416	2,491
Dominicaine (Rég.) . . . . .	9	15	24	9	15	24	—	—	—
Espagne (¹) . . . . .	1,683	162	1,845	1,313	157	1,470	56,480	2,070	5,260
États-Unis . . . . .	—	—	7,085	—	—	4,205	366,153	—	1,133,737
France (¹) . . . . .	16,805	1,285	18,090	16,805	1,285	18,090	170,950 (²)	—	—
Grande-Bretagne . . . . .	—	—	9,743	—	—	4,868	241,163	84,512	78,275
Australie (Féd.) . . . . .	1,137	840	1,977	630	642	1,272	50,020	—	77,972
Nouvelle-Zélande . . . . .	378	483	861	289	419	708	23,432	4,166	2,911
Hongrie (¹) . . . . .	1,482	7,450	8,932	1,482	7,450	8,932	22,155	1,291	—
Italie (¹) . . . . .	—	—	996	453	347	800	40,637	—	—
Japon . . . . .	8,816	739	9,555	4,977	755	5,732	588,510	12,500	94,945
Mexique (¹) . . . . .	739	264	1,003	713	265	978	24,450	—	5,090
Norvège . . . . .	386	435	821	167	241	408	35,868	3,304	1,088
Pays-Bas (¹) . . . . .	1,051	555	1,606	1,000	538	1,538	30,880	1,240	4,879
Portugal (¹) . . . . .	859	197	1,056	679	193	872	15,137	1,515	3,105
Serbie (³) . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède . . . . .	1,049	441	1,490	761	392	1,153	82,308	4,788	710
Suisse (³) . . . . .	1,413	528	1,941	1,353	499	1,852	37,270 (⁴)	—	3,435
Tunisie (¹) . . . . .	47	40	87	47	40	87	—	—	—

(¹) Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent: ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 1517 ont été déposées en 1911 au Bureau international de Berne; ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1911, à la somme de fr. 78,000). — (²) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques: la somme indiquée représente approximativement les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre et les frais de rédaction du procès-verbal. — (³) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus. — (⁴) Y compris les taxes de renouvellement.